



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JANVIER 2025

Date de la convocation du Conseil municipal : le 31 décembre 2024.

Présents :

Mesdames A. BARRAUD, N. BRUGUIERE, C. BUFFARD, S. EICHLER, S. MERMILLOD, A. MEYER, V. PERAY, S. SALLAZ-HINDLE (départ à 21h15)

Messieurs R. AMAUDRY, C. ANTONIELLO, A. CHASSAING, P. CLAVILIER, B. DESBIOLLES, L. DUNAND, L. JACQUEMOUD, J. PALLUD, R. PAPES

Absents excusés :

Madame Marylou BOUCHET donne procuration à Monsieur Bernard DESBIOLLES,
Monsieur Daniel FOURRIER donne procuration à Monsieur Claude ANTONIELLO,
Monsieur Jérôme JONFAL donne procuration à Madame Valérie PERAY,
Madame Sylvie RAHON-BISCHLER donne procuration à Monsieur Robert PAPES,
Madame Neila ROBBAZ donne procuration à Madame Sonia EICHLER

Absents :

Mesdames Charline BUFFARD et Solange PAIREL,
Messieurs Gaël HACKIERE, Nathan JACQUET et Jean-Paul VASARINO

Secrétaire de séance : Monsieur Patrice CLAVILIER

ORDRE DU JOUR :

Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 3 décembre 2024.

FINANCES

1. Solidarité avec la population de Mayotte – Attribution d'un don exceptionnel

FONCIER

2. Cession d'un local professionnel (lots n° 20 et 21) dans l'immeuble LE CADUCEE
3. Approbation de la convention de servitude au profit de ENEDIS - Rue de Chevoince – Rue des Grangettes - Parcelles C 2118 - C 2119 - C 2301 - C 1868
4. Approbation de la convention de servitude au profit de ENEDIS - Chemin des Résistants - Parcelle C 1956
5. Approbation de la convention de servitude au profit de ENEDIS -Route de Chosal – Rue des Aillys - Parcelles D 4423 - D 4472 - D 4460

6. Approbation de la convention de servitude au profit de ENEDIS - Route du Noiret – Impasse de la Ravoire - Parcelles D 4519 - D 4534 - C 1090 - C 3241 - D 4516 - D 4503 - D 4529 - C 3202 - C 3173 - C 3176 - C 3180 - C 3183 - C 3314 - C 2578 - C 2914 - C 3207 - C 3206 - C 3186 - C 3189 - C 3192 - C 3197 - C 241 - D 3719
7. Approbation de la convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels au profit de ENEDIS - Impasse des Roitelets - Parcelle C 1090
8. Approbation de la convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels au profit de ENEDIS - Impasse de la Ravoire - Parcelle C 3206

FORET

9. ONF – Ajout d'une coupe de bois 2025

ENFANCE-JEUNESSE

10. Adoption du projet pédagogique du service enfance jeunesse pour l'année scolaire 2024/2025

URBANISME

11. Avis simple sur le projet de SCoT du bassin annécien arrêté le 02 octobre 2024

Le quorum est constaté, la réunion peut débuter à 20h05.

Monsieur Patrice CLAVILIER est désigné secrétaire de séance.

Madame le Maire demande à l'assemblée si elle approuve l'ordre du jour présenté et sollicite le vote à main levée.

A l'unanimité des présents, l'ordre du jour et le vote à main levée sont adoptés.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2024

Aucune remarque écrite ou orale n'est formulée.

***Le Conseil municipal, après délibération,
à l'unanimité,***

- ✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 3 décembre 2024.

FINANCES

1. Solidarité avec la population de Mayotte – Attribution d'un don exceptionnel Délibération n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Cruseilles tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Madame le Maire propose de soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte en versant un don exceptionnel de mille euros répartis à sommes égales entre la Protection civile et la Croix-Rouge.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'un don exceptionnel de 500 euros à la Protection civile, en soutien à la population de Mayotte ;
- **APPROUVE** le versement d'un don exceptionnel de 500 euros à la Croix-Rouge, en soutien à la population de Mayotte ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

FONCIER

2. Cession d'un local professionnel (lots n° 20 et 21) dans l'immeuble LE CADUCEE Délibération n°2

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que Madame BENZANINA Hoyem, actuelle sage-femme de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, s'est rapprochée de la Mairie en vue d'acquérir le local professionnel qu'elle occupe depuis le 1^{er} février 2019 et dont la Commune est propriétaire.

Le local professionnel est ainsi décrit :

- Les lots n°20 et n°21 dans un immeuble en division volumétrique LE CADUCÉE cadastré D 4733 / 4734 / 4736 / 4739 / 4741 / 4745 ;
- Au premier étage dudit immeuble sis 31 Grand'Rue à Cruseilles (74350) ;
- Le lot n°20 d'une superficie de 15,62 m² et le lot n°21 d'une superficie de 16 m², soit une superficie totale de 31,62 m².

Le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances publiques a été sollicité le 17 octobre 2024 et un avis du Domaine référencé sous le numéro A 2024-74096-76453 émis le 13 novembre 2024 a estimé la valeur vénale du bien à 117 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Par un courrier du 02 décembre 2024, Madame le Maire a proposé à Madame BENZANINA Hoyem de lui céder le local professionnel pour un prix de 125 000 € ; ce prix s'entendant toutes taxes comprises.

Par un courrier du 09 décembre 2024, Madame BENZANINA Hoyem a donné son accord pour conclure cette vente au prix proposé.

Madame le Maire propose de céder l'immeuble décrit précédemment à l'amiable en accord avec l'acheteur : Madame BENZANINA Hoyem, toute personne morale ou physique pouvant se substituer au propriétaire ainsi que leurs ayants droit le cas échéant.

La cession est proposée au prix de 125 000,00 € toutes taxes comprises.

Les frais notariés liés à cette cession seront entièrement supportés par l'acquéreur.

Madame le Maire demande donc aux membres du Conseil municipal d'approuver la cession telle que décrite ci-dessus.

VU l'article L2241-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, selon lequel le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

VU l'avis du Domaine A 2024-74096-76453 du 13 novembre 2024 ;

Monsieur Lionel DUNAND s'interroge sur la capacité de la Commune à vendre un local professionnel au sein de la Maison de santé, sachant que la Commune a perçu des subventions.

Madame le Maire rappelle que la vente d'un local permettra de pérenniser l'installation de cette professionnelle de santé au sein du territoire. Par ailleurs, les notifications de subventions n'indiquent pas l'interdiction de vendre un bien suite au versement d'une subvention.

Madame MEYER propose qu'une réserve soit prévue en cas de demande de remboursement d'une partie de la subvention de la part d'un financeur.

Madame le Maire indique que le risque est faible. Le Directeur général des services, Monsieur Jean-Sébastien ESCALON-DESTRUEL, complète les propos de Madame le Maire et précise qu'en tout état de cause, la Commune de Cruseilles a les capacités financières de rembourser une éventuelle demande de remboursement partiel en cas de sollicitation d'un financeur.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité avec 20 voix pour et 2 abstentions (PAPES et RAHON-BISCHLER),**

- **ACCEPTÉ** la cession à l'amiable du local ainsi décrit :
 - Les lots n°20 et n°21 dans un immeuble en division volumétrique LE CADUCÉE cadastré D 4733 / 4734 / 4736 / 4739 / 4741 / 4745 ;
 - Au premier étage dudit immeuble sis 31 Grand'Rue à Cruseilles (74350) ;
 - Le lot n°20 d'une superficie de 15,62 m² et le lot n°21 d'une superficie de 16 m², soit une superficie totale de 31,62 m² ;au prix de 125 000,00 € toutes taxes comprises, hors frais de notaire qui seront à la charge de l'acquéreur Madame BENZANINA Hoyem.
- **AUTORISE** Madame le Maire à passer l'acte relatif à cette vente en la forme authentique ou administrative.
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

3. Approbation de la convention de servitude au profit de ENEDIS - Rue de Chevoince – Rue des Grangettes - Parcelles C 2118 - C 2119 - C 2301 - C 1868
Délibération n°3

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS a chargé l'entreprise PROTOTYPE TECHNIQUE INDUSTRIE de la réalisation d'une étude technique en vue de travaux.

Ces travaux, qui ont pour objet d'établir à demeure dans une bande de 3 m de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 500 m ainsi que ces accessoires, doivent emprunter des parcelles privées de la commune cadastrées section C, numéros 2118, 2119, 2301, 1868 sises Rue de Chevoince et Rue des Grangettes.

À cet effet, ENEDIS demande l'établissement d'une convention de servitude. Il est précisé que la description des travaux projetés est matérialisée sur le plan intégré dans la convention annexée à la présente délibération.

Cette convention de servitude est consentie par la Commune de Cruseilles moyennant une indemnité de 1 000 €.

Cette convention est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Le libre accès aux canalisations est également accordé à la société ENEDIS pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver le contenu de la convention de servitude au profit de ENEDIS et de l'autoriser à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitude au profit de ENEDIS sur les parcelles cadastrées section C, numéros 2118, 2119, 2301, 1868 sises Rue de Chevoince et Rue des Grangettes.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente.



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

A conserver

Commune de : Cruseilles

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1YL4UY5OZR 195- PAC1 restruct DP GENDARMERIE - CRUSEILLES

Chargé de projet Enedis : NICOLLIN Laurent

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE DE CRUSEILLES** représenté(e) par son (sa) Mme Sylvie MERMILLOD, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date duDemeurant à : **0035 PL DE LA MAIRIE, 74350 CRUSEILLES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bols, forêt ...)
Cruseilles		C	2119		
Cruseilles		C	2118		
Cruseilles		C	2301	CHEVOINCHE	

Cruselles		C	1868		
-----------	--	---	------	--	--

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera Indemnité directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'Indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 500 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 1000 € (mille euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

4. Approbation de la convention de servitude au profit de ENEDIS - Chemin des Résistants - Parcelle C 1956
Délibération n°4

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS a chargé l'entreprise PROTOTYPE TECHNIQUE INDUSTRIE de la réalisation d'une étude technique en vue de travaux.

Ces travaux, qui ont pour objet d'établir à demeure dans une bande de 3 m de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 125 m ainsi que ces accessoires, doivent emprunter une parcelle privée de la commune cadastrée section C, numéro 1956 sise Chemin des Résistants.

À cet effet, ENEDIS demande l'établissement d'une convention de servitude. Il est précisé que la description des travaux projetés est matérialisée sur le plan intégré dans la convention annexée à la présente délibération.

Cette convention de servitude est consentie par la Commune de Cruseilles moyennant une indemnité de 250 €.

Cette convention est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Le libre accès aux canalisations est également accordé à la société ENEDIS pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver le contenu de la convention de servitude au profit de ENEDIS et de l'autoriser à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitude au profit de ENEDIS sur la parcelle cadastrée section C, numéro 1956 sise Chemin des Résistants.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente.



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

À conserver

Commune de : Cruselles

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1XJRR2ACD3 195 - Rvltmt Ant PONT DE LA CAILLE départ GENDARMERIE PS CRUSEILLES

Chargé de projet Enedis : NICOLLIN Laurent

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

« Enedis » d'une part,

Et

Nom * : **COMMUNE DE CRUSEILLES représenté(e) par son (sa) Mme Sylvie MERMILLOD, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date duDemeurant à : **35 PL DE LA MAIRIE, 74350 CRUSEILLES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Cruselles		C	1956	LES FOURCHES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera Indemnité directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 125 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des Interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 250 € (deux cent cinquante euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au

propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

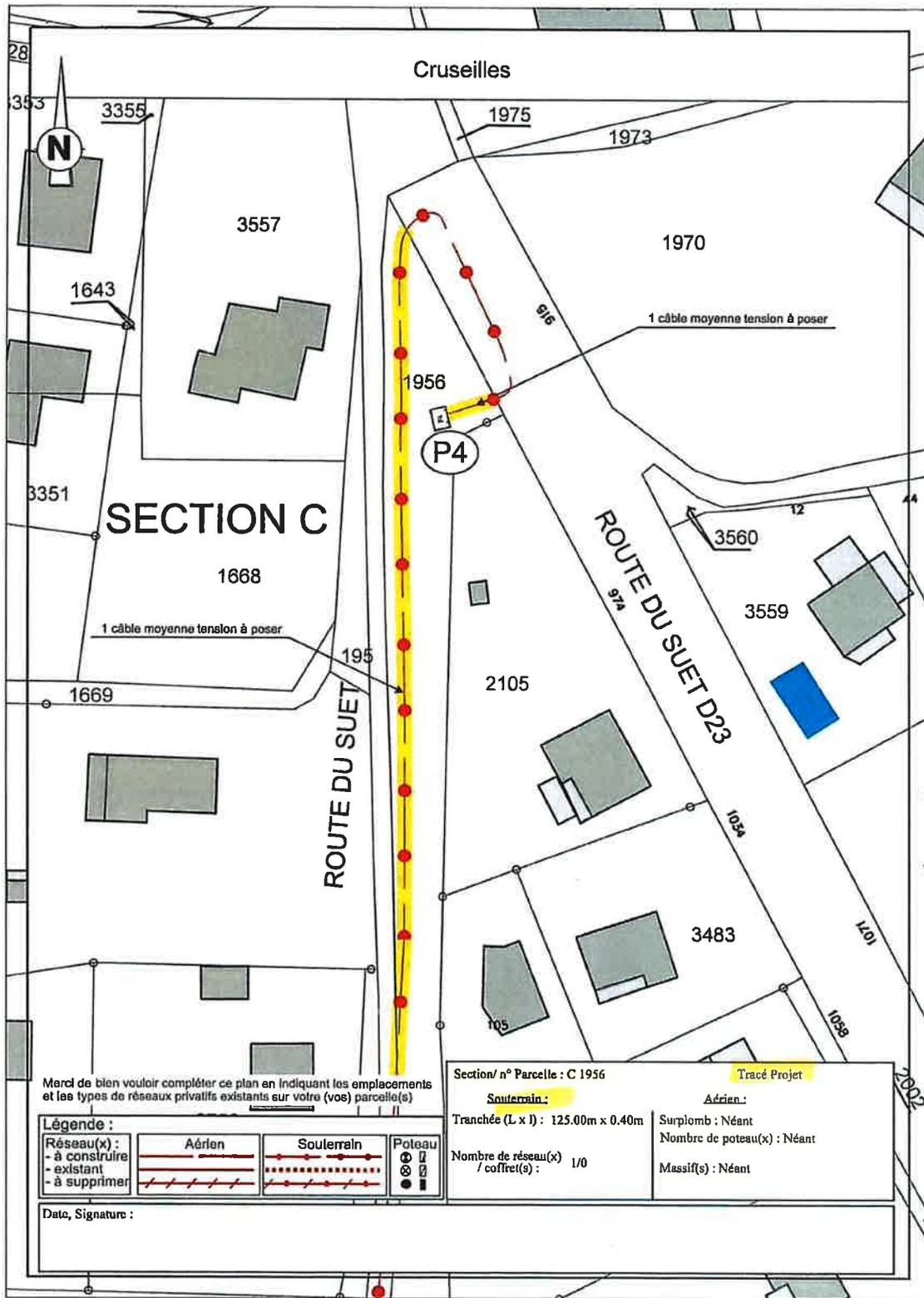
Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CRUSEILLES représenté(e) par son (sa) Mme Sylvie MERMILLOD, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le



Merçi de bien vouloir compléter ce plan en indiquant les emplacements et les types de réseaux privés existants sur votre (vos) parcelle(s)

Légende :

Réseau(x) :	Aérien	Souterrain	Poteau
- à construire	—	—	⊗
- existant	—	—	⊗
- à supprimer	—	—	⊗

Date, Signature :

Section/ n° Parcelle : C 1956		Tracé Projet
Souterrain :		Aérien :
Tranchée (L x l) : 125.00m x 0.40m		Surplomb : Néant
Nombre de réseau(x) / coffret(s) : 1/0		Nombre de poteau(x) : Néant
		Massif(s) : Néant

2002

5. Approbation de la convention de servitude au profit de ENEDIS – Route de Chosal - Rue des Aillys - Parcelles D 4423 - D 4472 - D 4460
Délibération n°5

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS a chargé l'entreprise PROTOTYPE TECHNIQUE INDUSTRIE de la réalisation d'une étude technique en vue de travaux.

Ces travaux, qui ont pour objet d'établir à demeure dans une bande de 3 m de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 30 m ainsi que ces accessoires, doivent emprunter des parcelles privées de la commune cadastrées section D, numéros 4423, 4472, 4460 sises Route de Chosal et Rue des Aillys.

À cet effet, ENEDIS demande l'établissement d'une convention de servitude. Il est précisé que la description des travaux projetés est matérialisée sur le plan intégré dans la convention annexée à la présente délibération.

Cette convention de servitude est consentie par la Commune de Cruseilles moyennant une indemnité de 60 €.

Cette convention est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Le libre accès aux canalisations est également accordé à la société ENEDIS pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver le contenu de la convention de servitude au profit de ENEDIS et de l'autoriser à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitude au profit de ENEDIS sur les parcelles cadastrées section D, numéros 4423, 4472, 4460 sises Route de Chosal et Rue des Aillys.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente.



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

A Conserver

Commune de : Cruseilles

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1XJRR2ACD3 195 - Rvlnmt Ant PONT DE LA CAILLE départ GENDARMERIE PS CRUSEILLES

Chargé de projet Enedis : NICOLLIN Laurent

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom * : **COMMUNE DE CRUSEILLES** représenté(e) par son (sa) Mme Sylvie MERMILLOD, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date duDemeurant à : **35 PL DE LA MAIRIE, 74350 CRUSEILLES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Cruseilles		D	4423	LES COLLIUS	
Cruseilles		D	4472		
Cruseilles		D	4460		

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 60 € (soixante euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

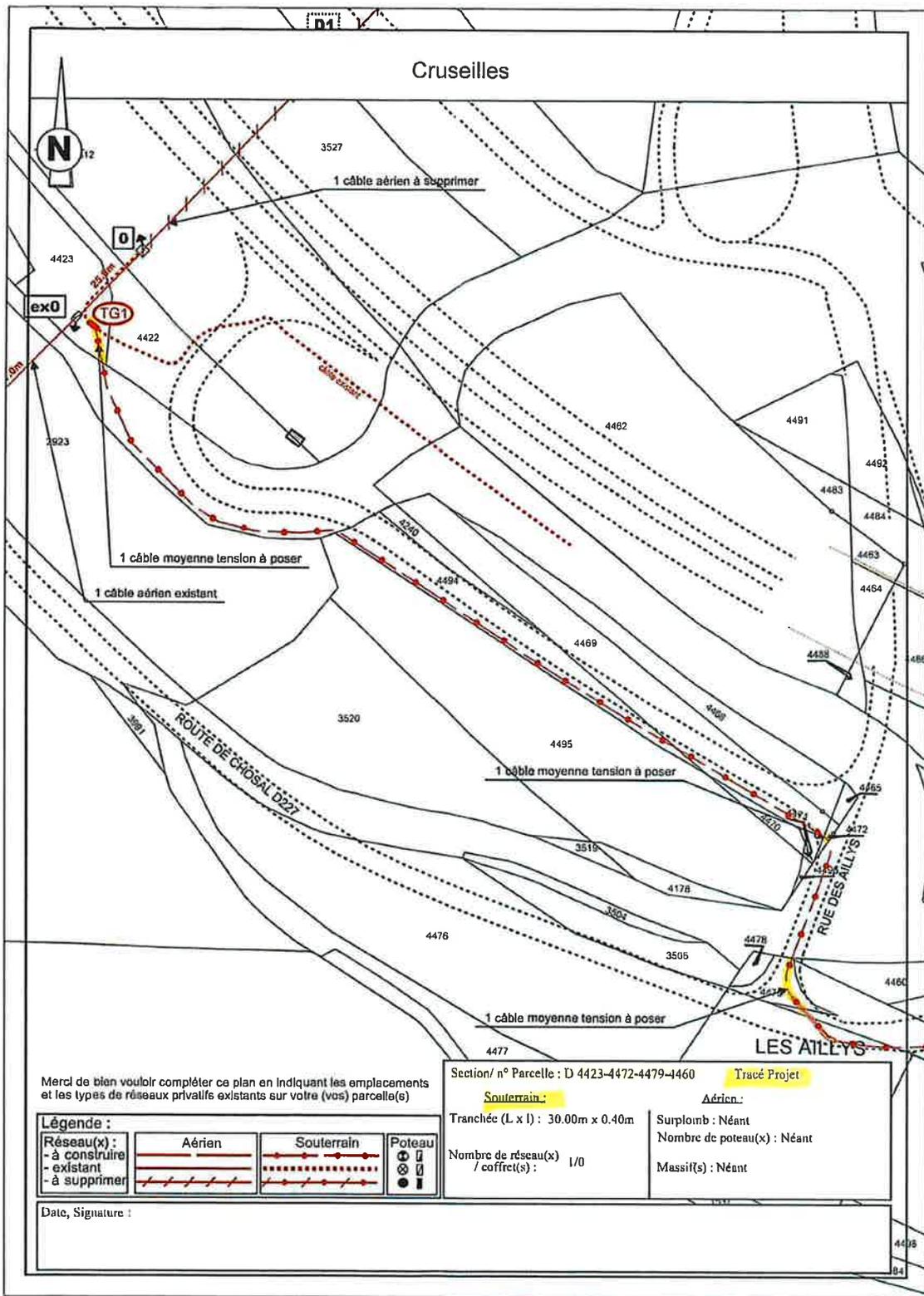
Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CRUSEILLES représenté(e) par son (sa) Mme Sylvie MERMILLOD, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A..... le



Merci de bien vouloir compléter ce plan en indiquant les emplacements et les types de réseaux privés existants sur votre (vos) parcelle(s)

Légende :

Réseau(x) :	Aérien	Souterrain	Poteau
- à construire	—	—	⊕
- existant	—	—	⊗
- à supprimer	—	—	⊙

Date, Signature :

Section/ n° Parcelle : D 4423-4472-4479-4460		Tracé Projet	
Souterrain :		Aérien :	
Tranchée (L x l) : 30.00m x 0.40m		Surplomb : Néant	
Nombre de réseau(x) / coffret(s) : 1/0		Nombre de poteau(x) : Néant	
		Massif(s) : Néant	

6. Approbation de la convention de servitude au profit de ENEDIS – Route du Noiret - Impasse de la Ravoire - Parcelles D 4519 - D 4534 - C 1090 - C 3241 - D 4516 - D 4503 - D 4529 - C 3202 - C 3173 - C 3176 - C 3180 - C 3183 - C 3314 - C 2578 - C 2914 - C 3207 - C 3206 - C 3186 - C 3189 - C 3192 - C 3197 - C 241 - D 3719
Délibération n°6

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS a chargé l'entreprise PROTOTYPE TECHNIQUE INDUSTRIE de la réalisation d'une étude technique en vue de travaux.

Ces travaux, qui ont pour objet d'établir à demeure dans une bande de 3 m de large, huit canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 1 001 m ainsi que ces accessoires, doivent emprunter des parcelles privées de la commune cadastrées D 4519 - D 4534 - C 1090 - C 3241 - D 4516 - D 4503 - D 4529 - C 3202 - C 3173 - C 3176 - C 3180 - C 3183 - C 3314 - C 2578 - C 2914 - C 3207 - C 3206 - C 3186 - C 3189 - C 3192 - C 3197 - C 241 - D 3719 sises Route du Noiret et Impasse de la Ravoire.

Il est à noter qu'ENEDIS aura également la possibilité d'encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée.

À cet effet, ENEDIS demande l'établissement d'une convention de servitude. Il est précisé que la description des travaux projetés est matérialisée sur le plan intégré dans la convention annexée à la présente délibération.

Cette convention de servitude est consentie par la Commune de Cruseilles moyennant une indemnité de 2 002 €.

Cette convention est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Le libre accès aux canalisations est également accordé à la société ENEDIS pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver le contenu de la convention de servitude au profit de ENEDIS et de l'autoriser à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitude au profit de ENEDIS sur les parcelles cadastrées D 4519 - D 4534 - C 1090 - C 3241 - D 4516 - D 4503 - D 4529 - C 3202 - C 3173 - C 3176 - C 3180 - C 3183 - C 3314 - C 2578 - C 2914 - C 3207 - C 3206 - C 3186 - C 3189 - C 3192 - C 3197 - C 241 - D 3719 sises Route du Noiret et Impasse de la Ravoire.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente.



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

À conserver

Commune de : Cruselles

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1XJRR2ACD3 195 - Rvlnmt Ant PONT DE LA CAILLE départ GENDARMERIE PS CRUSEILLES

Chargé de projet Enedis : NICOLLIN Laurent

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE DE CRUSEILLES** représenté(e) par son (sa) Mme Sylvie MERMILLOD, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date duDemeurant à : **35 PL DE LA MAIRIE, 74350 CRUSEILLES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Cruselles		D	4519	LES QUARTS	
Cruselles		D	4534		
Cruselles		C	1090		

Cruseilles		C	3241		
Cruseilles		D	4516		
Cruseilles		D	4503		
Cruseilles		D	4529		
Cruseilles		C	3202		
Cruseilles		C	3173		
Cruseilles		C	3176		
Cruseilles		C	3180		
Cruseilles		C	3183		
Cruseilles		C	3314		
Cruseilles		C	2578		
Cruseilles		C	2914		
Cruseilles		C	3207		
Cruseilles		C	3206		
Cruseilles		C	3186		
Cruseilles		C	3189		
Cruseilles		C	3192		
Cruseilles		C	3197		
Cruseilles		C	241		
Cruseilles		D	3719		

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 8 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 1001 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encadrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris

en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 2002 € (deux mille deux euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms,

7. Approbation de la convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels au profit de ENEDIS - Impasse des Roitelets - Parcelle C 1090

Délibération n°7

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS a chargé l'entreprise PROTOTYPE TECHNIQUE INDUSTRIE de la réalisation d'une étude technique en vue de travaux.

Ces travaux ont pour objet l'implantation un poste de distribution publique ayant une emprise au sol d'environ 25 m² sur une parcelle privée de la commune cadastrée section C, numéro 1090 sise Impasse des Roitelets.

À cet effet, ENEDIS demande l'établissement d'une convention de mise à disposition constitutive de droits réels. Il est précisé que la description des travaux projetés est matérialisée sur le plan intégré dans la convention annexée à la présente délibération.

Cette convention de mise à disposition est consentie par la Commune de Cruseilles moyennant une indemnité de 1 000 €.

Cette convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des ouvrages. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquiper, la convention prendra fin de plein droit.

Le libre accès à l'ouvrage est également accordé à la société ENEDIS.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver le contenu de la convention de mise à disposition constitutive de droits réels au profit de ENEDIS et de l'autoriser à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention mise à disposition constitutive de droits réels au profit de ENEDIS sur la parcelle cadastrée section C, numéro 1090 sise Impasse des Roitelets.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente.



A conserver

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Cruselles

Département : HAUTE SAVOIE

Poste HTA et BT

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1XJRR2ACD3 195 - Rv/mnt Ant PONT DE LA CAILLE départ GENDARMERIE PS CRUSEILLES

Chargé de projet : NICOLLIN Laurent

Entre les soussignés :

1. La Société Enedis,

Société anonyme à directeur et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

2. Nom : COMMUNE DE CRUSEILLES, Propriétaire

Adresse : 35 PL DE LA MAIRIE 74350 CRUSEILLES

Représenté par : Mme Sylvie MERMILLOD Ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du , dûment habilité à cet effet

Agissant en tant que Autre des bâtiments et terrains sis : 0125 DE LA RAVOIRE Références Cadastreales : Section(s) : C Numéro(s) : 1090

(le « Propriétaire ») d'autre part ;

ENEDIS et le Propriétaire étant désignés, Individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

Il a été exposé ce qui suit :

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 (ou article 7 pour les CdC modèles 1992 et 2007) du cahier des charges de concessions applicable (la "Concession"), la mise à disposition de parcelles ou de locaux

adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition le terrain sis [références : 0125 DE LA RAVOIRE Références Cadastres : Section(s) : C Numéro(s) : 1090 Surface : 25 m²] (le « Terrain ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « Convention »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels

Le propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du Terrain nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la Convention, les droits suivants :

1.1 - Occupation

Le propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le Terrain sur lequel est installé un poste de transformation (le « Poste ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le Poste et ses accessoires étant ensemble désignés les « Ouvrages »).

Il est annexé à la Convention un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les Ouvrages font partie de la Concession, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Autre, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du Terrain, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du Poste dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les Ouvrages et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

1.3 – Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des Ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le Terrain, le Poste (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des Ouvrages et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire. A ce titre, afin que les Ouvrages soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 – Modification des Ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la Convention.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des Ouvrages seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location

Le propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la Convention constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs **du Terrain**.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé **le Terrain**, le propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la Convention.

Article 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie

5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis

Le propriétaire reconnaît que la Convention est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la Concession. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la Concession prendra fin, sans indemnité due au propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés **le Terrain**, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 – Dommages

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages.

Dans le cas où le Poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation **du Terrain** sans objet, la Convention prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 6 mois suivant la fin de la Convention.

ARTICLE 8 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis verse :

- au propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de 1000 € (mille euros), payable au jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.
- à l'exploitant une indemnité unique et forfaitaire de 0 € (zéro euro), payable au jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.
- à l'exploitant une indemnité récolte/dégâts unique et forfaitaire de 0 € (zéro euro), payable au jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.

ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation **du Terrain** par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – Formalités

La Convention sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière **par le notaire** dans le délai estimé de 365 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de Enedis.

Article 11 – Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le propriétaire: à l'adresse figurant en entête de la Convention
- pour Enedis : Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX

ARTICLE 12 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX**).

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

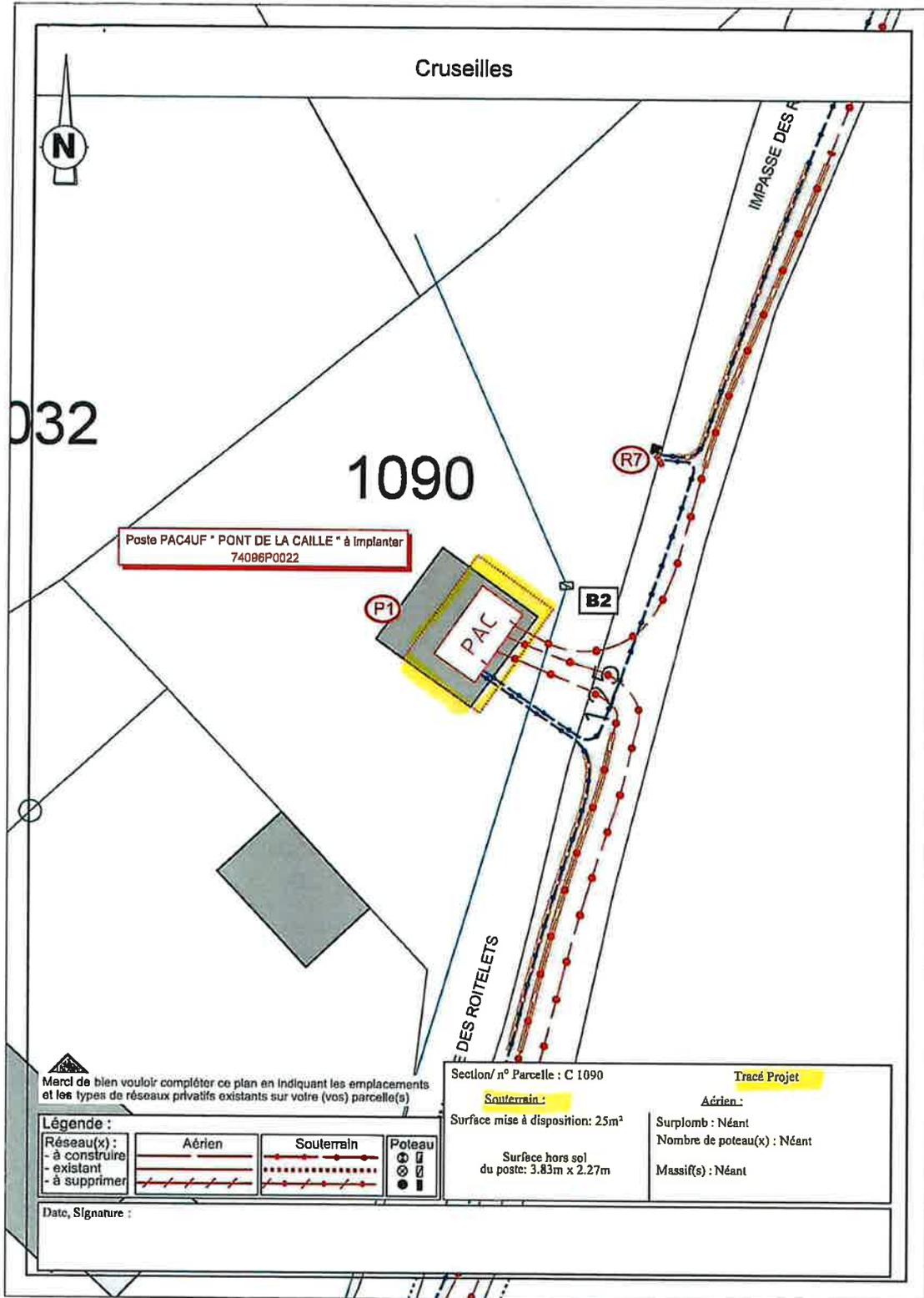
Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CRUSEILLES représenté(e) par son (sa) Mme Sylvie MERMILLOD, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A..... le



Poste PAC4UF "PONT DE LA CAILLE" à installer
74086P0022

Section/ n° Parcelle : C 1090		Tracé Projet	
Souterrain :		Aérien :	
Surface mise à disposition: 25m ²		Surplomb : Néant	
Surface hors sol du poste: 3.83m x 2.27m		Nombre de poteau(x) : Néant	
		Massif(s) : Néant	

Merci de bien vouloir compléter ce plan en indiquant les emplacements et les types de réseaux privatifs existants sur votre (vos) parcelle(s)

Légende :			
Réseau(x) :	Aérien	Souterrain	Poteau
- à construire	—	—	⊙
- existant	—	—	⊙
- à supprimer	—	—	⊙

Date, Signature :

8. Approbation de la convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels au profit de ENEDIS - Impasse de la Ravoire - Parcelle C 3206
Délibération n°8

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS a chargé l'entreprise PROTOTYPE TECHNIQUE INDUSTRIE de la réalisation d'une étude technique en vue de travaux.

Ces travaux ont pour objet l'implantation un poste de distribution publique ayant une emprise au sol d'environ 15 m² sur une parcelle privée de la commune cadastrée section C, numéro 3206 sise Impasse de la Ravoire.

À cet effet, ENEDIS demande l'établissement d'une convention de mise à disposition constitutive de droits réels. Il est précisé que la description des travaux projetés est matérialisée sur le plan intégré dans la convention annexée à la présente délibération.

Cette convention de mise à disposition est consentie par la Commune de Cruseilles moyennant une indemnité de 500 €.

Cette convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des ouvrages. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquiper, la convention prendra fin de plein droit.

Le libre accès à l'ouvrage est également accordé à la société ENEDIS.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver le contenu de la convention de mise à disposition constitutive de droits réels au profit de ENEDIS et de l'autoriser à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention mise à disposition constitutive de droits réels au profit de ENEDIS sur la parcelle cadastrée section C, numéro 3206 sise Impasse de la Ravoire.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

A conserver

Commune de : Cruseilles

Département : HAUTE SAVOIE

Poste HTA et BT

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1XJRR2ACD3 195 - Rv/mt Ant PONT DE LA CAILLE départ GENDARMERIE PS CRUSEILLES

Chargé de projet : NICOLLIN Laurent

Entre les soussignés :

1. La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

2. Nom : COMMUNE DE CRUSEILLES, Propriétaire

Adresse : 35 PL DE LA MAIRIE 74350 CRUSEILLES

Représenté par : Mme Sylvie MERMILLOD Ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du , dûment habilité à cet effet

Agissant en tant que Autre des bâtiments et terrains sis : LES PENETS Références Cadastres : Section(s) : C Numéro(s) : 3206

(le « Propriétaire ») d'autre part ;

ENEDIS et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

Il a été exposé ce qui suit :

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 (ou article 7 pour les CdC modèles 1992 et 2007) du cahier des charges de concessions applicable (la "Concession"), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition le terrain sis [références : LES PENETS Références Cadastres : Section(s) : C Numéro(s) : 3206 Surface : 15 m²] (le « Terrain ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « Convention »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels

Le propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du Terrain nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la Convention, les droits suivants :

1.1 - Occupation

Le propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le Terrain sur lequel est installé un poste de transformation (le « Poste ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le Poste et ses accessoires étant ensemble désignés les « Ouvrages »).

Il est annexé à la Convention un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les Ouvrages font partie de la Concession, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Autre, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du Terrain, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du Poste dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les Ouvrages et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

1.3 – Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des Ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le Terrain, le Poste (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques,

aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des Ouvrages et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire. A ce titre, afin que les Ouvrages soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 – Modification des Ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la Convention.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des Ouvrages seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location

Le propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la Convention constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs **du Terrain**.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé **le Terrain**, le propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la Convention.

Article 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie

5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis

Le propriétaire reconnaît que la Convention est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la Concession. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la Concession prendra fin, sans indemnité due au propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés **le Terrain**, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 – Dommages

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages.

Dans le cas où le Poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation **du Terrain** sans objet, la Convention prendra fin de plein droit sans Indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 6 mois suivant la fin de la Convention.

ARTICLE 8 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis verse :

- au propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de 500 € (cinq cent euros), payable au jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.
- à l'exploitant une indemnité unique et forfaitaire de 0 € (zéro euro), payable au jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.
- à l'exploitant une indemnité récolte/dégâts unique et forfaitaire de 0 € (zéro euro), payable au jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.

ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation **du Terrain** par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – Formalités

La Convention sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière par le notaire dans le délai estimé de 365 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de Enedis.

Article 11 – Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le propriétaire: à l'adresse figurant en entête de la Convention
- pour Enedis : Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX

ARTICLE 12 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX).

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

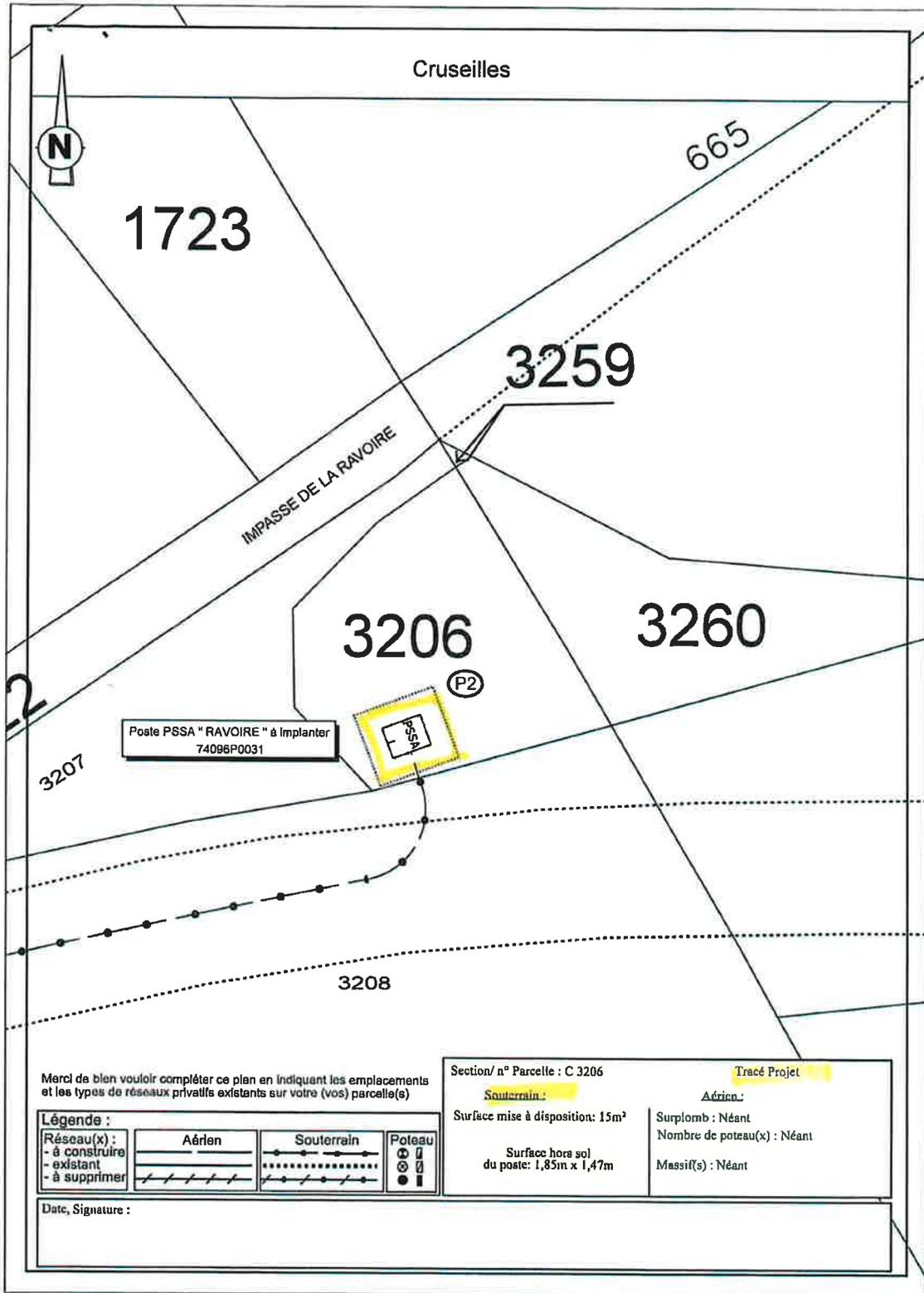
Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CRUSEILLES représenté(e) par son (sa) Mme Sylvie MERMILLOD, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A..... le



FORET

9. ONF – Ajout d'une coupe de bois 2025

Délibération n°9

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que l'état d'assiette des coupes à marquer en 2025 proposé par l'ONF a été approuvé par la délibération n°2024/84 du 03 septembre 2024.

Pour rappel, toutes les coupes ayant déjà été réalisées, aucune n'était prévue en 2025.

Or, aujourd'hui, l'ONF propose de programmer une coupe sur la parcelle n°35 située sur le site des Dronières, à proximité de l'activité d'accrobranches. En effet, il s'agit d'une coupe sanitaire pour remédier au dépérissement de nombreux arbres et sécuriser la zone.

Le mode d'exploitation de la parcelle est prévu en Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO), c'est-à-dire que la commune contractualise directement avec une entreprise en avançant les frais d'exploitation et par la suite, l'ONF se charge de l'encadrement technique du chantier et de la commercialisation des bois pour reversement à la commune.

La proposition de coupe et ses modalités de vente sont annexées à la présente.

Madame le Maire demande donc aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver l'état d'assiette concernant l'ajout de la coupe sur la parcelle n°35 pour l'année 2025 ainsi que de l'autoriser à signer la convention d'ATDO qui sera fournie par l'ONF par la suite.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'état d'assiette concernant l'ajout de la coupe sur la parcelle n°35 pour l'année 2025 présenté ci-après.
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2025 à la désignation de la coupe inscrite à l'état d'assiette présenté ci-après, et pour la coupe inscrite, de procéder à la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.
- **INFORME** Monsieur le Préfet de région des motifs de report ou de suppression des coupes proposées par l'ONF conformément au tableau ci-annexé.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO) nécessaire à l'exploitation de la parcelle.
- **AUTORISE** Madame le Maire à fixer le prix de retrait du lot sur la base des estimations de l'ONF à l'issue du martelage pour les coupes vendues sur pied.
- **VALIDE** pour la coupe inscrite et commercialisée en bois façonnés dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, que l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés dites « ventes groupées », conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.
- **DONNE** délégation à Madame le Maire pour l'accord sur la proposition du contrat (prix et acheteur) et pour la signature de la convention de vente groupée et s'engage à voter les crédits nécessaires à l'exploitation de la coupe concernée.
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

**État d'assiette concernant l'ajout de la coupe sur la parcelle n°35
pour l'année 2025 proposée par l'ONF**

Parcelle	Type de coupe (*)	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Statut de la coupe Réglée/ Non réglée (**)	Année de passage proposée	Destination Délivrance/ Vente (****)	Mode de commercialisation (bois sur pied, soumission de bois à l'unité de mesure, bois façonné, vente gré à gré ou délivrance)	Motifs Conditions d'inscription de la coupe
35	AS	170	2,22	Non Réglée	2025	Vente	CONTRAT BOIS FAÇONNÉ	Conséquence de chablis et dépérissement

Signification des codes et vocables utilisés dans le tableau :

(*) : Code technique de la coupe

AMEL : amélioration; EM : emprise; IRR : irrégulière; AS : sanitaire; RTR : régénération par trouée; SF : taillis sous futaie; TS : taillis; RGN : régénération; E : éclaircie

() : Statut de la coupe**

coupe réglée = coupe prévue par le plan d'aménagement de votre forêt communale

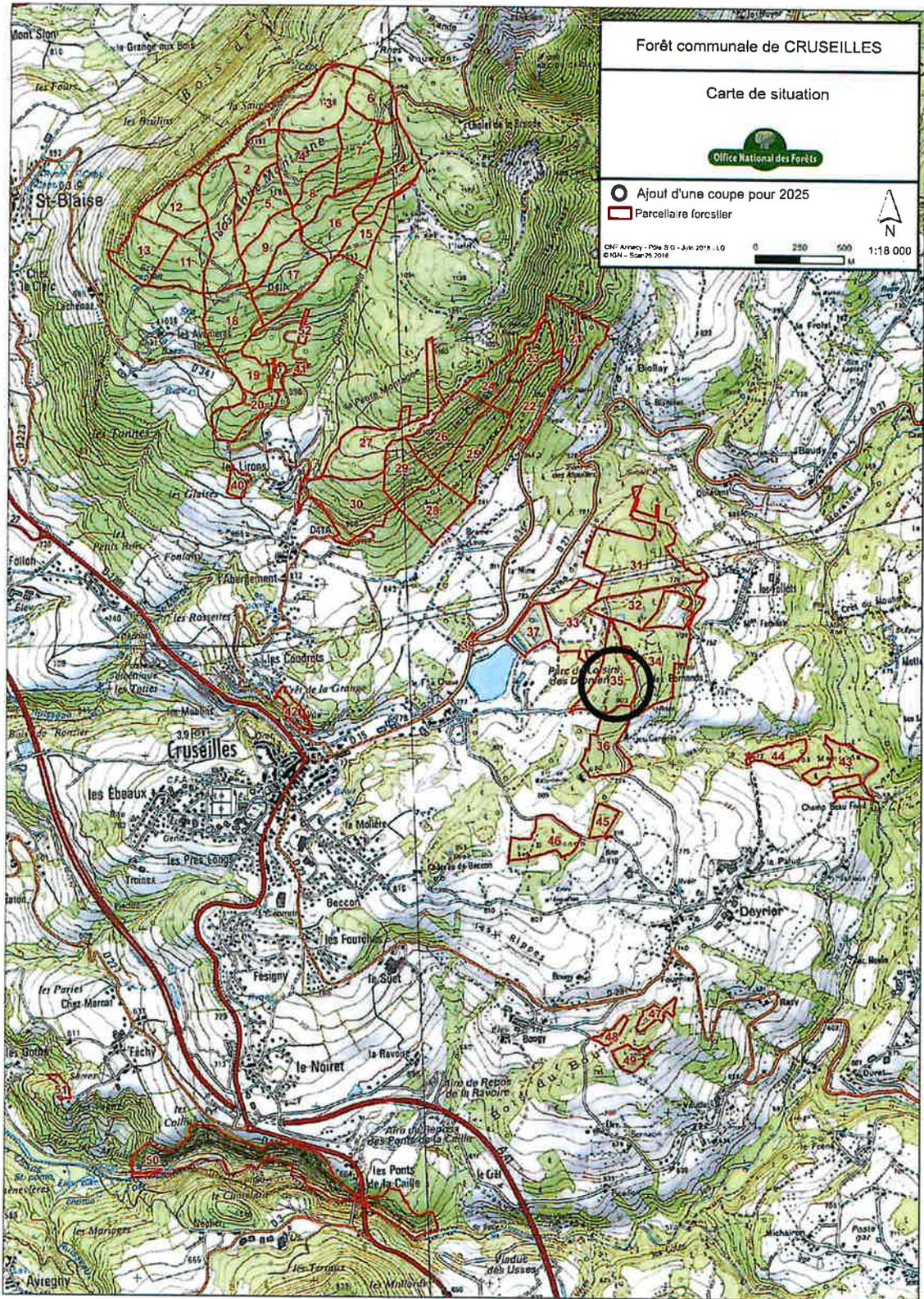
coupe non réglée = coupe prévue dans le plan d'aménagement de votre forêt communale mais modifiée (nature technique ou assiette de surface) ou coupe non prévue dans le plan d'aménagement de votre forêt communale mais nécessaire pour des raisons techniques (aspect sanitaire, chablis, besoin d'emprise,...)

(*)** à renseigner par le propriétaire en cas de différence avec la proposition ONF

(**) Définition de la délivrance**

Délivrance : bois cédé à la commune pour ses propres besoins comme pour ceux des affouagistes (droit au "bois de feu" pour les habitants de la commune)

Vente : vente des bois soit sur pied ou exploités bord de route (façonnés) faite par l'ONF soit par soumission soit par contrat ou soit pour de faibles volumes à l'amiable



ENFANCE-JEUNESSE

10. Adoption du projet pédagogique du service enfance jeunesse pour l'année scolaire 2024/2025

Délibération n°10

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le projet pédagogique du service Enfance Jeunesse correspond à la feuille de route du service pour l'année scolaire. Ce document a été réalisé en concertation avec l'équipe d'animation.

Ainsi, les animateurs, les familles ainsi que les différents partenaires ont connaissance des objectifs attendus et des moyens leur permettant d'y parvenir.

On retrouve les éléments suivants :

- Les objectifs éducatifs et pédagogiques du service
- Les moyens d'évaluation de ces objectifs
- Les modalités et conditions d'inscription au service
- Le détail du fonctionnement des différents accueils
- La vie du service et l'équipe d'animation.

Madame le Maire présente les objectifs retenus dans le cadre du projet pédagogique de l'année scolaire 2024-2025 :

Objectifs généraux du Projet éducatif territorial	Objectifs opérationnels du projet pédagogique
Favoriser l'apprentissage du « Vivre ensemble » en créant du lien	<ul style="list-style-type: none">▪ Sensibiliser l'enfant au respect des autres et de lui-même▪ Permettre à l'enfant d'être accueilli dans un contexte sécurisant
Assurer la complémentarité éducative entre le projet d'école et le service Enfance Jeunesse	<ul style="list-style-type: none">▪ Développer le lien dans nos actions▪ Permettre une communication interactive entre le service Enfance Jeunesse et l'école
Accompagner l'enfant dans son développement global et son épanouissement personnel, tout en stimulant sa créativité et son imagination.	<ul style="list-style-type: none">▪ Développer des projets collectifs, créatifs et artistiques▪ Accompagner les enfants dans leur parcours éducatifs

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet pédagogique du service Enfance Jeunesse pour l'année 2024-2025 (accueil périscolaire et accueil de loisirs) tel que joint à la présente délibération.



VILLE DE CRUSEILLES



PROJET PÉDAGOGIQUE ACCUEIL PERISCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS

Sommaire

Qu'est ce qu'un projet pédagogique ?	3
Le territoire	4
La carte d'identité de la structure	5
Les horaires et périodes d'ouverture	
Les coordonnées	
Les locaux	
Les objectifs éducatifs et pédagogiques	7
La cohérence éducative du territoire avec le PEDT	
Les objectifs de la structure	
L'évaluation des objectifs	9
L'évaluation des projets	
L'évaluation des animateurs	
L'évaluation de l'implication des familles	
L'évaluation de l'accueil de loisirs par les enfants et les familles	
Les modalités et conditions d'inscription	12
Modalités d'inscription	
Périodes et lieux d'inscription	
Pièces à fournir pour les nouveaux arrivants	
Tarifs	
Le fonctionnement	16
Journée type à l'accueil périscolaire	16
L'accueil périscolaire du matin	
Le restaurant scolaire	
L'accueil périscolaire du soir	
Journée type à l'accueil de loisirs	18
Le temps d'accueil du matin	
Les temps d'activités	
Le repas	
Accueil à la demi-journée les mercredis	
La sieste et le temps calme	
Le temps d'accueil du soir	
Résumé d'une journée type	
Vie de la structure	23
L'aménagement de l'espace dans la structure	
Les réunions d'équipe	
Les règles de vie dans la structure	
Nos moyens de communication	
Le projet d'animation	
La sécurité	
La sécurité physique, morale et affective	
La pharmacie	
L'hygiène	
Quelques règles importantes	
Le Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I)	
L'équipe d'animation	28
Les rôles et missions des responsables de service	
Les rôles et missions de animateurs	
Les objectifs de formation pour les animateurs	
Nos partenaires	30

Qu'est-ce qu'un projet pédagogique ?

Selon le dictionnaire, un projet c'est « ce que l'on a l'intention de faire », ce qui applique un acte intentionnel, réfléchi, pensé à l'avance. On se situe alors au niveau de l'action volontaire.

L'équipe d'animation du service Enfance / Jeunesse vous propose un projet pédagogique qui présente, dans la continuité du projet éducatif de la commune de Cruseilles, les objectifs répondant aux besoins du public pris en charge par l'établissement, ainsi que les actions et moyens mis en œuvre.

Un projet pédagogique, c'est décider ce que l'on va faire pour l'enfant, pourquoi on va le faire et surtout comment on va le faire !

Un écrit paraît toujours de prime abord figé, ce qui est en contradiction avec la vie de groupe qui elle est pleine d'imprévu sur le plan réactionnel ou organisationnel. C'est pourquoi nous devons avoir à l'esprit que cet écrit est la base de travail de l'ensemble de l'équipe, ce qui nous permet de nous assurer que nous travaillons tous dans la même direction. Il est mis à disposition, en permanence, au sein de l'équipe d'animation, pour que chacun puisse s'y référer si besoin.

Ce projet pédagogique, malgré sa nature contractuelle peut être modifié après l'accord de l'ensemble de l'équipe. Nous avons tous une vision de l'animation différente, nos diverses expériences doivent être une force pour répondre aux attentes et besoins des enfants. Cette réflexion est menée par l'équipe pédagogique en lien étroit et constant avec nos différents partenaires.

Gardons à l'esprit la question de savoir pourquoi nous faisons les choses !

Le territoire

L'histoire et territoire de la structure

La commune de Cruseilles fait partie de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles avec au total 13 communes : Allonzier-la-Caille, Andilly, Cercier, Cernex, Copponex, Menthonnex-en-Bornes, Saint-Blaise, Le Sappey, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Vovray-en-Bornes, Cuvat et Cruseilles qui est la commune la plus peuplée avec 5041 habitants. La population de la commune de Cruseilles s'accroît rapidement, au vu de sa place entre le lac d'Annecy et le lac Léman. D'un attrait touristique indéniable, le territoire entretient un lien privilégié avec la nature. Des routes de campagne sillonnent les vastes collines dont les pieds sont baignés par les Usse et le sommet couronné par le Mont Salève. Ainsi, le Pays de Cruseilles allie un patrimoine culturel et naturel, riche.

Le pôle Enfance / Jeunesse est un service public de la Mairie de Cruseilles. Il est l'expression matérielle de la volonté politique des élus et de la collectivité. Le service existe depuis 2008 et il a pour vocation première de proposer aux familles un moyen de garde pour concilier vie professionnelle et familiale. C'est un lieu de découverte, de curiosité et d'épanouissement pour l'enfant, où il favorise sa socialisation à travers un programme d'activités.

Depuis septembre 2019 et la reprise de l'association cantine par la Mairie, le service Enfance Jeunesse comprend désormais le pôle restauration.

La commune de Cruseilles compte deux groupes scolaires de primaires ; l'école privée Saint Maurice et l'école publique. Les deux établissements accueillent des enfants de la petite section au CM2.

La carte d'identité de la structure

Le service Enfance Jeunesse propose les accueils suivants :

- L'accueil périscolaire (matin et soir),
- Le temps méridien,
- L'accueil de loisirs sans hébergement, A.L.S.H (mercredis et vacances scolaires)

Les horaires et périodes d'ouverture

En période scolaire :

Accueil périscolaire du lundi au vendredi : 7h15 - 8h15 / 11h30 - 13h25 / 16h15 - 18h45

Mercredi : 7h30 - 18h30 / 7h30 - 13h30 / 13h00 - 18h30

En période de vacances scolaires :

Ouvert sur les périodes de vacances d'automne, d'hiver, de printemps et d'été (les trois premières semaines de juillet et les deux dernières d'août).

Accueil de loisirs du lundi au vendredi : 7h30 - 18h30

Public accueilli :

Enfants âgés de 3 à 11 ans (de la Petite section au CM2)

Les coordonnées

Service Enfance Jeunesse : 119, rue des Prés Longs - 74350 CRUSEILLES

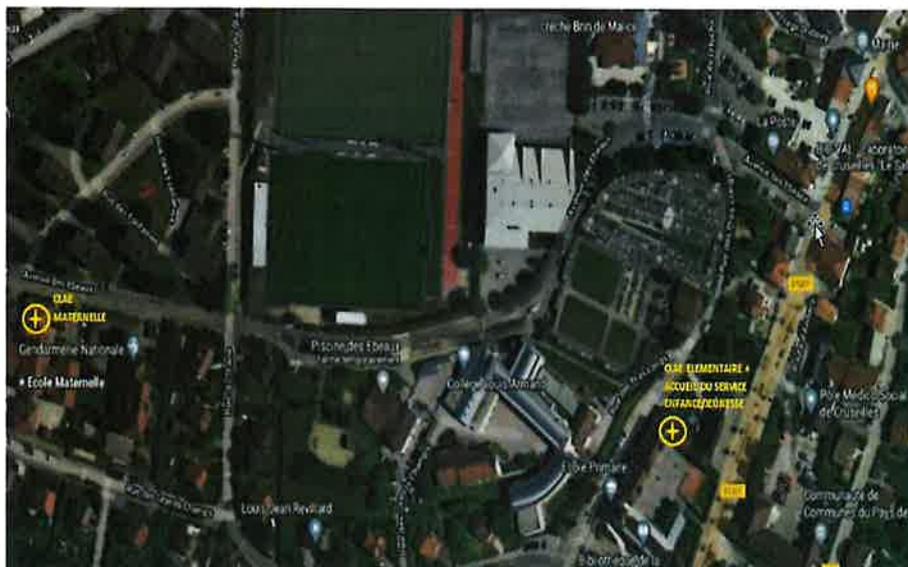
Coordonnées de l'accueil : 04.50.44.19.70 - animation@cruseilles.fr

Nom de la structure d'accueil : Accueil périscolaire et accueil de loisirs de Cruseilles

Lieu maternelle : 567, avenue des Ebeaux - 74350 Cruseilles au CLAE à l'arrière de l'école maternelle
Tél. : 04.50.01.26.05

Lieu élémentaire : 119, rue des Prés longs - 74350 Cruseilles au CLAE à côté de l'école élémentaire
Tel : 04.50.44.19.70

Les locaux



- Actuellement, **l'école maternelle**, compte 6 classes (PS, MS, GS), 2 dortoirs, 3 blocs de toilettes, une bibliothèque, une salle de musique et une salle de motricité.
Celle-ci accueille également nos locaux pour **l'accueil périscolaire maternelle, appelé Le CLAE (Centre de Loisirs Associé à l'Ecole)**, et qui est constitué de deux salles d'activités, convertibles en une seule grâce à une cloison coulissante. On y trouve également un bloc de sanitaires et un hall d'accueil qui permet de ranger les affaires des enfants (vêtements, chaussons, chaussures, sacs...). Deux salles de sieste et une salle de motricité sont aussi associées au reste de la structure. Deux cours fermées sont accessibles pour les activités extérieures.
- Ces deux salles d'accueil sont également utilisées pour le **restaurant scolaire « maternelle »** sur le temps de midi.
- **L'accueil périscolaire élémentaire** se déroule dans les locaux qui regroupent 4 salles d'activités, 1 salle de temps calme, une salle pour les animateurs, des sanitaires et des bureaux administratifs. Ils se situent à côté de l'école élémentaire qui elle compte 10 classes. Un espace extérieur fermé partagé avec l'école est utilisé pour toutes les activités extérieures.
Depuis la rentrée de septembre 2020, le site de restauration a été délocalisé dans la salle socioculturelle. Ces salles permettent d'accueillir les enfants de l'école élémentaire sur le temps périscolaire du CP au CM2.

Nous utilisons les mêmes locaux pour l'accueil de loisirs, mais avec une organisation différente, que nous abordons plus loin dans le document.

Les objectifs éducatifs et pédagogiques

La cohérence éducative de territoire avec le PEDT

Les principaux axes de travail que l'on retrouve sur le Projet Educatif Territorial sont les suivantes :

- **Accompagner l'enfant avec bienveillance dans l'intégration des règles de vie sociale en favorisant l'émergence d'une démarche citoyenne.**
- **Favoriser un enrichissement éducatif de qualité en assurant la continuité, la complémentarité et la cohérence des différents temps éducatifs entre les acteurs.**
- **Accompagner l'enfant pour favoriser son développement et son épanouissement, développer la créativité et l'imagination.**

La commune de Cruseilles tient à apporter une cohérence éducative avec l'ensemble des différents acteurs. C'est pourquoi les professionnels avancent ensemble dans la même direction. Nous sommes impliqués et responsabilisés par le travail en co-construction pour une équité de traitement, de transversalité, du respect des devoirs et pour une meilleure acceptation des cadres et du respect des règles.

Les objectifs de la structure

Nos accueils périscolaires et extrascolaires ont pour but, non seulement d'offrir aux parents un moyen de garde, mais surtout de proposer un accueil et une organisation de qualité pour l'enfant et sa famille dans un cadre épanouissant et sécurisant.

A travers notre service et les prestations que nous fournissons tout au long de l'année, le personnel d'animation met tout en œuvre afin de répondre aux objectifs décrits ci-après :

Constats : Beaucoup de conflits entre enfants, d'irrespect envers les animateurs et de dégradation du matériel et ou des locaux sur l'année 2023/2024.

Ce constat a été le même au niveau de l'équipe pédagogique scolaire, qui eux aussi travaillent sur ces points de leur côté.

En ce qui concerne le thème de l'année 2024-2025, nous avons fait le choix de se recentrer sur ce qui nous semblait essentiel : « LA SAVOIR VIVRE – ÊTRE, LA BIENVEILLANCE, L'ECOUTE, L'ENTRAIDE, LE PARTAGE ... »

Objectifs Généraux

Objectifs Opérationnels

1	Favoriser l'apprentissage du « Vivre ensemble » en créant du lien	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibiliser l'enfant au respect des autres et de lui-même ▪ Permettre à l'enfant d'être accueilli dans un contexte sécurisant
2	Assurer la complémentarité éducative entre le projet d'école et le service Enfance Jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer le lien dans nos actions ▪ Permettre une communication interactive entre le service Enfance Jeunesse et l'école
3	Accompagner l'enfant dans son développement global et son épanouissement personnel, tout en stimulant sa créativité et son imagination.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer des projets collectifs, créatifs et artistiques ▪ Accompagner les enfants dans leur parcours éducatifs

L'évaluation des objectifs

➤ Objectifs généraux

❖ Objectifs opérationnels

↳ Moyens + Indicateurs d'évaluation

↳ Transmettre toutes les informations utiles à la bonne tenue de diverses activités par le biais de différents moyens (flyers, affichage, mails, facebook de la mairie, logiciel 3d ouest, intramuros ...).

1. Favoriser l'apprentissage du « vivre ensemble » en créant du lien

❖ Sensibiliser l'enfant au respect des autres et de lui-même.

↳ Proposer des animations favorisant l'échange, la remise en question, la valorisation d'autrui. Mettre en place des œuvres collectives, des jeux coopératifs, etc.

↳ Veiller à la bonne intégration de nouveaux arrivants et faire le lien entre les enfants pour ne pas rester le seul repère d'un enfant dans le groupe.

↳ Veiller au respect de chacun envers l'autre en permettant aux enfants d'établir les règles de vie en collectivité, validées par tous et les afficher dans les espaces d'accueils.

❖ Permettre à l'enfant d'être accueilli dans un contexte sécurisant

↳ Laisser le choix à l'enfant dans la réalisation des activités.

↳ Participation des enfants dans la composition des outils de valorisation des animations.

↳ Mise en place d'actions favorisant l'expression des envies et des idées de l'enfant (boite à idées, arbre d'expressions...)

↳ Profiter des temps de rassemblement formels et informels pour demander aux enfants ce qu'ils aimeraient faire, afin de leur donner la possibilité de vivre leurs projets et non pas ceux que l'adulte a jugé bons pour eux. Si les enfants sont force de propositions et mettent leurs idées en application c'est que cet objectif sera atteint.

2. Assurer la complémentarité éducative entre le projet d'école et le service Enfance Jeunesse

❖ Favoriser le lien dans nos actions

↳ Permettre une complémentarité d'actions en lien avec l'école sur notre thème commun de l'année. (Œuvres collectives éphémère dans le jardin partagé)

❖ Permettre une communication interactive entre les deux institutions

↳ Favoriser les échanges au quotidien entre animateurs et enseignants au sujet des enfants, du fonctionnement ou/et des problématiques rencontrées.

↳ Echanges réguliers entre ATSEM et animateurs sur les différentes pratiques artistiques.

↳ Participation du service Enfance Jeunesse au conseil d'école.

Nous utiliserons plusieurs outils d'évaluation pour permettre d'estimer la bonne réussite de ces objectifs, par exemple des grilles d'évaluation collectives (enfants / animateurs), des grilles d'évaluation de projet (animateur), des questionnaires aux enfants, et les retours des parents. En annexe, plusieurs formats d'outils d'évaluation en fonction des groupes d'âge et des actions menées.

3. Accompagner l'enfant dans son développement global et son épanouissement personnel, tout en stimulant sa créativité et son imagination

❖ Développer des projets collectifs, créatifs et artistiques

- 👉 Initier des projets de groupes (Jeux de construction, fresque, Jeux de rôles, etc) pour encourager le coopération et l'échange d'idées.
- 👉 Organiser des événements (exposition, fêtes) pour valoriser les créations des enfants.
- 👉 Proposer des ateliers d'arts plastiques, de musique et de théâtre pour permettre aux enfants d'explorer, de créer pour laisser place à leur imagination.

❖ Accompagner les enfants dans leur parcours éducatifs

- 👉 Proposer des temps d'écoute et de dialogue pour comprendre les besoins et les envies des enfants.
- 👉 Permettre à l'enfant de laisser exprimer son avis et ses idées, pour ajuster les activités proposées.

L'évaluation des projets

Les bilans d'activités permettent d'évaluer la participation des enfants, de vérifier si les objectifs fixés ont été atteints et de juger de la pertinence du choix des activités par rapport aux objectifs.

L'animateur pourra aussi s'évaluer en notant les points positifs, les points à améliorer et la suite à donner.

L'évaluation des animateurs

Lors des réunions hebdomadaires, chaque animateur évalue ses propres prestations et celles de l'ensemble de l'équipe. Les points forts et les points faibles de chacun sont ainsi mis en avant afin que chaque animateur puisse constamment se positionner dans une dynamique d'évolution.

Chaque année, l'ensemble du personnel est évalué sur ses actions, ses perspectives d'évolution et sur ses besoins de formation.

L'évaluation de l'implication des familles

- La satisfaction des parents s'évalue lors des temps d'échanges quotidiens.
- L'implication des familles s'évalue par le nombre de volontaires au cours des sollicitations diverses et par le nombre de parents présents lors des manifestations.

Pour toute évaluation, il faut intégrer des Indicateurs de réussite (quantitatifs et qualitatifs) qui nous permettront de mesurer le degré de faisabilité et de réussite des objectifs. Ces indicateurs peuvent varier en fonction du public et du projet.

L'évaluation de l'accueil de loisirs par les enfants et les familles

▪ ***Evaluation par les enfants***

L'évaluation par les enfants se fait de différentes manières. L'équipe d'animation prend le temps de faire un tour des humeurs avec chacun des enfants au moins une fois par jour. Cela peut se faire seulement à l'oral. On peut, également, y associer un support (soleil, nuage, pluie...) qui permet de rendre beaucoup plus visuel l'humeur de chacun et avoir une vue globale de l'ambiance générale dans le groupe.

▪ ***Evaluation par les parents***

Des « enquêtes » de satisfaction seront réalisées auprès des familles. Elles permettront à la Direction d'anticiper les points à améliorer quand ce sera possible.

La rencontre des parents, comme mentionnée dans les objectifs de l'accueil de loisirs, permet d'échanger, de comprendre les besoins et les attentes vis-à-vis de leurs enfants.

LES MODALITES ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les modalités d'inscriptions au service Enfance / Jeunesse

Est admis à l'accueil périscolaire tout enfant fréquentant l'école publique de Cruseilles maternelle ou élémentaire, sous réserve que les parents aient préalablement rempli un dossier d'inscription complet pour l'enfant concerné.

L'accueil de loisirs est ouvert aux familles de la commune de Cruseilles, mais également aux familles extérieures à la commune. Toutes les familles devront au préalable avoir rempli un dossier d'inscription.

Les modalités et lieux d'inscription aux prestations

L'inscription et les modifications périscolaires peuvent s'effectuer de plusieurs manières en fonction des différents temps d'accueil :

Accueil périscolaire : En ligne via le logiciel de réservation 3D Ouest avec l'identifiant et le mot de passe

Accueil de loisirs : Par mail adressé au secrétariat du service Enfance Jeunesse.

Lieu d'inscription : Service Enfance Jeunesse - 119 rue des Prés Longs - 74350 CRUSEILLES

Coordonnées : 04.50.44.19.70 - animation@cruseilles.fr

Logiciel : <https://www.logicielcantine.fr/cruseilles/index.php>

Les pièces à fournir pour les nouveaux arrivants

Pour inscrire l'enfant, la famille doit obligatoirement se présenter au service Enfance Jeunesse munie des documents suivants :

- Pour les nouveaux arrivants, un dossier d'inscription dûment complété (une fiche par enfant), document se trouvant sur le site internet de la commune ou au bureau du service Enfance Jeunesse
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Un justificatif du Quotient Familial (CAF) si celui-ci est inférieur à 1201 €,
- Une adhésion de 20€ est demandée pour l'ensemble de nos services périscolaires et extrascolaires (montant qui apparaîtra sur la première facturation),
- Signature du règlement du service qui vaut prise de connaissance et acceptation de son contenu.

Les tarifs

Les tarifs se déclinent suivant la grille des quotients familiaux ci-dessous :

	Quotients Familiaux de la Caisse Allocations Familiales
Tarif 1	de 0 à 650
Tarif 2	de 651 à 850
Tarif 3	de 851 à 1 200
Tarif 4	> à 1 201 ou absence de justificatif

Restaurant scolaire

Restaurant scolaire	Plein tarif
	6,90 €
	Tarif P.A.I
	0,56 €

Accueil périscolaire du matin (7h15-8h15)

Quotient	Plein tarif	Participation commune de résidence	Coût familles
T1	2,00 €	0,60 €	1,40 €
T2	2,00 €	0,40 €	1,60 €
T3	2,00 €	0,30 €	1,70 €
T4	2,00 €	0,20 €	1,80 €

Accueil périscolaire du soir (16h15-18h45)

Tranche 1 (16h15-17h45) y compris goûter

Quotient	Plein tarif	Participation commune de résidence	Coût familles
T1	3,50 €	1,05 €	2,45 €
T2	3,50 €	0,70 €	2,80 €
T3	3,50 €	0,50 €	3,00 €
T4	3,50 €	0,35 €	3,15 €

Tranche 2 (17h45-18h45)

Quotient	Plein tarif	Participation commune de résidence	Coût familles
T1	2,00 €	0,60 €	1,40 €
T2	2,00 €	0,40 €	1,60 €
T3	2,00 €	0,30 €	1,70 €
T4	2,00 €	0,20 €	1,80 €

A partir de 18h45, chaque quart d'heure entamé est facturé 4€.

Surveillance cantine (11h15-13h15)

Cruseilles et communes conventionnées	Plein tarif	Participation commune de résidence	Coût familles
	2,40 €	2,40 €	0,00 €

Accueil de loisirs des mercredis et vacances / Journée complète (7h30-18h30)

Quotient	Plein tarif	Participation commune de résidence	Coût familles
T1	34,50 €	10,30 €	24,20 €
T2	34,50 €	8,95 €	25,55 €
T3	34,50 €	7,60 €	26,90 €
T4	34,50 €	4,90 €	29,60 €

Tarifs P.A.I alimentaire

Quotient	Plein tarif	Participation commune de résidence	Coût familles
T1	28,48 €	10,30 €	18,20 €
T2	28,48 €	8,95 €	19,55 €
T3	28,48 €	7,60 €	20,90 €
T4	28,48 €	4,90 €	23,60 €

Accueil de loisirs des mercredis / Demi-journée avec repas (7h30-13h30 / 11h30 – 18h30)

Quotient	Plein tarif	Participation commune de résidence	Coût familles
T1	19,50 €	5,20 €	14,30 €
T2	19,50 €	4,50 €	15,00 €
T3	19,50 €	3,80 €	15,70 €
T4	19,50 €	2,50 €	17,00 €

Tarifs sans repas (P.A.I, pique-nique...)

Quotient	Plein tarif	Participation commune de résidence	Coût familles
T1	14,50 €	5,20 €	9,30 €
T2	14,50 €	4,50 €	10,00 €
T3	14,50 €	3,80 €	10,70 €
T4	14,50 €	2,50 €	12,00 €

Camps d'été

Quotient	Tarifs/ semaine (Toutes communes)
T1	125 €
T2	145 €
T3	170 €
T4	200 €

- Pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé alimentaire, une déduction de 3,42€, correspondant aux frais de repas auquel la participation surveillance de 0,56 € aura été déduite, sera appliquée.

A partir de 18h30, chaque quart d'heure entamé est facturé 5 €.

Le fonctionnement

Journée type à l'accueil périscolaire*

*Fonctionnement hors période de Covid et protocoles sanitaires associés.

L'accueil périscolaire du matin : 7h15 - 8h15

L'accueil périscolaire du matin permet aux familles de déposer leur enfant sur les lieux d'accueils à partir de 7h15. Les enfants et leurs parents sont accueillis de manière échelonnée par l'animateur qui note la présence de l'enfant. Deux sites d'accueil séparés, un pour les maternelles et le CP au CLAE maternelle et un autre pour les élémentaires au CLAE élémentaire. L'enfant doit être déposé auprès de l'animateur et accompagné d'un adulte (parents, nounou, oncle, etc.).

Animé par trois animateurs, ce temps périscolaire permet à l'enfant de commencer la journée en douceur. L'équipe d'animation propose aux enfants des activités, des contes ou jeux libres en adéquation avec leurs besoins et envies.

Avant de partir pour l'école, tous les enfants participent au rangement de la salle, puis à 8h10, ils sont emmenés dans leurs classes respectives pour les enfants de maternelle, et dans la cour de l'école pour les enfants d'élémentaire.

Nous attachons une importance particulière à faire suivre toutes les informations que souhaiteraient transmettre les familles à l'enseignant de leur enfant.

Le restaurant scolaire : 11h25 - 13h25

Depuis le 1^{er} septembre 2019, la Mairie a repris en gestion directe le service de restauration scolaire. Les repas sont préparés sur le site du collège avec comme prestataire, 1001 repas.

Le repas doit se passer dans le calme et la convivialité, c'est une activité à part entière où chacun a sa place. Un tableau, permettant de référencer toutes les allergies et régimes alimentaires, est affiché dans le restaurant scolaire. Les animateurs en ont connaissance pour le bon déroulement de l'accueil de votre enfant.

De la petite section au CM2, notre équipe d'animation veille à guider l'enfant pendant ce temps de restauration. Nous accompagnons, petits et grands dans le développement de l'autonomie par divers moyens comme :

- Couper leurs aliments seul,
- Débarrasser les tables, couverts ou plateaux,
- Se servir seul.

Restauration scolaire maternelle

Deux services de restauration sont organisés :

- Pour les petites sections de 11h30 à 12h15 (environ) suivi d'un temps en extérieur avant la sieste.
- Pour les moyennes et grandes sections de 12h15 à 13h05 (environ) précédé d'un temps de jeux.

Après être passés aux toilettes et s'être lavés les mains, les enfants des deux classes de petite section s'installent, accompagnés de leurs deux animateurs, dans la cantine située au CLAE. Ce premier service se termine vers 12h15. Par la suite, les enfants se préparent pour un temps en extérieur avant d'aller à la sieste.

Le deuxième service regroupe les enfants de moyenne et grande section. Ils vont dans un premier temps aux toilettes, puis dans la cour de l'école maternelle, avant de rejoindre le restaurant scolaire pour prendre le repas vers 12h15.

Restauration scolaire élémentaire

Deux services sont organisés :

- De 11h30 à 12h15 pour les classes du CP au CE2
- De 12h20 à 13h10 pour les classes de CM1 et CM2

La restauration scolaire élémentaire s'organise actuellement dans la salle annexe du gymnase. Habituellement dans une démarche « Zéro gaspil », la restauration s'organise aujourd'hui avec un service à l'assiette des enfants afin de répondre aux différents protocoles sanitaires mises en place en période de pandémie.

Le déjeuner est suivi et/ou précédé d'un temps dans la cour de l'école. Les animateurs ont à disposition du matériel afin de diversifier les jeux et activités proposés aux enfants et leurs permettre de jouer, soit avec les animateurs à des jeux collectifs, soit en autonomie.

Selon le thème annuel du service Enfance Jeunesse, les animateurs proposent des projets d'animation en adéquation avec les objectifs du service.

Ponctuellement, les enfants ont la possibilité d'aller dans une salle pour se relaxer (massage avec balles, lecture, musique zen, matelas...).

L'accueil périscolaire du soir : 16h15 - 18h45

Le service Enfance Jeunesse offre un service d'accueil périscolaire du soir aux familles, leur permettant de récupérer leurs enfants sur chaque site de manière échelonnée entre 16h15 et 18h45.

Pour ce temps, dix animateurs (cinq en maternelle et cinq en élémentaire) animent des activités et des projets. Les enfants inscrits à l'accueil périscolaire sont accompagnés, par un animateur de leur classe, jusque dans la salle du CLAE maternelle ou du CLAE élémentaire, pour partager ensemble le moment du goûter.

En maternelle, la salle d'accueil laisse accès librement à des coins « jeux » (construction, jeux de mimétisme...). Cet espace leur permet de se détendre et de jouer librement avec un animateur. En parallèle, on trouve un petit coin dessin et lecture, que les enfants apprécient.

L'autre extrémité de la salle, permet d'accueillir les enfants pour des activités manuelles proposées par les animateurs.

En fonction de la météo, les enfants ont également accès à la cour, pour participer à des jeux libres ou des jeux collectifs encadrés par un adulte. Une salle de motricité permet également de mener des activités collectives et sportives.

En élémentaire, les trois salles sont utilisées comme espaces d'activités manuelles, de lecture, d'expressions, de construction et/ou de jeux de société. La salle de temps calme est installée pour les temps de repos, et laisse place à l'accompagnement aux devoirs, à la lecture et aux dessins.

Au moment de récupérer leurs enfants, les parents doivent se présenter à l'animateur en charge de l'accueil des familles afin de pointer le départ de l'enfant. Cet animateur est le lien entre l'école, l'équipe d'animation et les parents. C'est par lui que passent toutes les informations de la vie scolaire et de l'accueil périscolaire destinées aux familles.

Journée type à l'accueil de loisirs

Encadré par quatre animateurs en maternelle et deux en élémentaire, l'accueil de loisirs met en place un panel d'activités important autour d'un thème défini à l'avance par l'équipe d'animation.

Toujours en corrélation avec les besoins quotidiens des enfants, les animateurs organisent la journée ou la semaine pour s'adapter au mieux, à leur rythme.

Les horaires sont informels et peuvent varier en fonction des besoins et attentes des enfants.

Vous trouverez-ci-dessous davantage de détails pour chaque temps de la journée.

Le temps d'accueil du matin : 7h30 - 9h00

La durée de ce temps d'accueil peut être modifiée en cas de sortie. Dans ce cas-là, l'information aura été transmise aux parents durant les jours d'accueil précédents.

Ce temps d'accueil du matin est le moment d'échanger avec les parents et les enfants, pour connaître toutes les informations utiles ou les précautions à prendre durant la journée.

L'animateur peut également renseigner les parents sur le programme de la journée.

Ce temps d'accueil échelonné est très important pour le bien-être de l'enfant. Il ne faut pas le négliger car il permet à chaque enfant de **démarrer la journée à son rythme** à travers des activités individuelles (lecture, coloriage, perles...) ou collectives (jeux de sociétés, jeux de construction, voitures, poupées...)

Les animateurs proposent aux enfants, pendant ce temps, des petits jeux, ou les orientent s'ils veulent jouer seuls, lire, dessiner, ou juste ne rien faire.

Les animateurs doivent être vigilants à l'intégration des enfants, en particulier pour les nouveaux arrivant dans la structure.

Un petit déjeuner est proposé chaque matin aux enfants qui le souhaitent, de 7h30 à 8h30.

Les temps d'activités : 9h30 - 10h45 / 14h30 - 16h00

Il est important d'offrir aux enfants des **activités structurées et variées**, dans le temps et dans l'espace, en tenant compte des besoins individuels de chacun et de ses capacités de concentration. Les activités seront en lien avec le thème et amenées avec des explications claires, concises et avec une sensibilisation. L'activité ne pourra débuter qu'une fois que l'enfant aura assimilé toutes les consignes.

Nous proposons un panel d'activités répondant aux besoins de chaque enfant :

Les jeux : sportifs, d'équipe, de société, de construction, de réflexion ...

Les activités de découverte : sorties, visites de musées, cinéma, festivals ...

Les activités physiques et sportives

Les activités d'expression : manuelles, artistiques ...

Ces activités permettront à l'enfant de **développer de nouvelles compétences** :

- ✓ La socialisation
- ✓ Le partage
- ✓ Le respect / Le fair-play
- ✓ L'autonomie
- ✓ La découverte
- ✓ L'expression

Les activités seront adaptées en fonction du rythme de la semaine et du degré de fatigue du public.

Nous redoublerons également de vigilance tout au long de la journée car leur concentration décroît au fil du temps. C'est la raison pour laquelle, nous privilégierons des activités manuelles en matinée et des activités dynamiques l'après-midi.

Il est important que les enfants participent au rangement des activités avec les animateurs.

Il y a différentes façons d'envisager l'activité :

- **Jouer avec** : L'animateur est dans le « jeu » et devient un « joueur ». Il accueille, propose, met en place, motive, etc. Il transmet des valeurs positives.
- **Faire jouer** : L'animateur propose un jeu à son public et anime le déroulement de la partie. Il présente le jeu, l'histoire, l'espace, les outils, le temps, l'objectif... La façon de faire doit être réfléchie et travaillée.
- **Laisser jouer** : L'animateur est en retrait tout en observant les enfants. En cas de déviance, il leur montre qu'il est disponible, et qu'il peut arbitrer ou intervenir à leur demande.
- **Donner à jouer** : Si l'activité à l'initiative du groupe d'enfants présente des lacunes, l'animateur accompagne alors le groupe en leur donnant les moyens de jouer, ensuite il reste en retrait ou non.

Le repas

Ce temps de la vie quotidienne est un **temps important pour la socialisation de l'enfant**. Il se confie, parle de sa famille, de l'école, de ses soucis et partage une multitude de choses avec les copains. L'animateur sera présent à table pour accompagner les enfants, non pas les forcer à manger mais les inciter à goûter.

Afin de **développer au mieux leur autonomie**, quelques enfants, accompagnés d'un animateur, dressent la table pour les deux groupes.

Pour les plus grands, les animateurs posent l'entrée, le plat, le fromage et le dessert sur leur table. Les enfants pourront ainsi se servir eux-mêmes et faire passer aux voisins.

Pour le groupe des plus petits, le temps est pris pour demander à chacun quelle quantité doit être servie. Nous n'obligeons pas un enfant à manger, mais nous l'incitons fortement à goûter de tout.

Les enfants ont également la possibilité de se servir seuls de l'eau ; si besoin nous les accompagnons dans cet apprentissage.

A la fin du repas, chaque table doit être débarrassée (assiettes, couverts, verres, pots d'eau...).

C'est un moment où l'on apprend à l'enfant à écouter ses besoins en termes de quantité de nourriture (d'abord un peu et après on se ressert). C'est l'apprentissage du respect de la nourriture en évitant le gaspillage.

C'est également un temps où l'enfant apprend que le passage aux toilettes s'effectue avant ou après le repas et non pendant.

Nous abordons la notion de la propreté. On se lave toujours les mains avant et après le repas.

Dans le cadre d'un **projet d'accueil individualisé (P.A.I), convenu, et signé par la collectivité et l'école dans laquelle est scolarisé l'enfant**, les familles devront prévoir, et apporter le panier repas de l'enfant pour le temps de midi, ainsi qu'un goûter. Nous ne donnerons jamais autre chose à manger à l'enfant.

Accueil à la demi-journée les mercredis

Depuis le 1^{er} février 2021 et sur demande des familles, il est désormais possible d'inscrire l'enfant à la demi-journée avec repas ou sans repas les mercredis durant le temps scolaire.

Pour ce faire, l'accueil de loisirs ouvre ses portes à 13h00, au CLAE maternelle, pour permettre aux parents de venir récupérer les enfants inscrits le matin et accueillir ceux inscrits pour les activités de l'après-midi.

La sieste et le temps calme

Pour les moins de 6 ans

Un temps de sieste, avec un réveil échelonné est mis en place pour les enfants qui en ont besoin (à définir en amont avec la famille). Les familles peuvent déposer au préalable des affaires pour le confort de l'enfant (couverture, oreiller, sucette, doudou, ...) Ce temps n'est pas obligatoire, il est flexible en fonction des besoins de l'enfant.

Pour les moins dormeurs, une salle de relaxation est mise en place avec des ateliers sur des tapis au sol pour avoir un vrai temps de repos. Ensuite, ils peuvent passer à un temps calme :

- ✓ Puzzles, jeux de construction calmes
- ✓ Fabrication de colliers de perles
- ✓ Dessins, coloriages, peinture

Le temps calme n'est pas un temps libre. Les animateurs sont présents avec les enfants, de façon à faire respecter le calme dont chacun a besoin. Pendant les sorties, nous veillons à ce que le rythme de l'enfant soit respecté. Nous proposons donc toujours un temps de repos ou une sieste sur des couvertures pour se reposer.

Pour les plus de 6 ans

Comme pour les maternelles, un temps calme n'est pas un temps libre. C'est un temps prévu pour le repos des enfants. Les animateurs sont présents pour animer et participer avec eux autour de divers ateliers comme :

- ✓ La fabrication de colliers et bracelets de perles, ou de bracelets brésiliens
- ✓ Dessins, colorages, peintures
- ✓ Les finitions d'activités manuelles commencées le matin ou la veille
- ✓ Activités manuelles diverses
- ✓ Lectures individuelles (BD, contes divers...) ou collectives.
- ✓ Des jeux de rôle calmes
- ✓ Des jeux de société calmes

Sont proscrites les activités extérieures trop excitantes. Un temps libre peut être mis en place après le temps calme, si les enfants en ressentent le besoin.

Le temps d'accueil du soir : 17h00 - 18h30

Les parents viennent chercher les enfants entre 17h00 et 18h30. La responsabilité de l'équipe s'arrête dès que l'enfant est confié à la personne chargée de le récupérer. Si une personne autre que ses responsables légaux viennent chercher l'enfant, nous nous réservons le droit de demander une pièce d'identité à cette personne afin de vérifier que son nom se trouve bien dans le dossier de l'enfant.

L'animateur communique aux parents un retour sur la journée de leur(s) enfant(s).

S'ils ne sont pas en préparation ou en train de ranger, les animateurs doivent toujours être présents auprès des enfants. Des animations sont proposées et adaptées en fonction de la fatigue des enfants.

Résumé d'une journée type :

De 7h30 à 08h45	Accueil du matin	Arrivée échelonnée des enfants
De 08h45 à 9h30	Rangement, Rassemblement	Echanges entre enfants et animateurs et présentation de la journée.
De 9h30 à 10h45	Activités du matin 3 - 5 ans	Plusieurs activités préparées et encadrées par les animateurs.
De 9h30 à 11h30	Activités du matin 6 - 11 ans	
De 10h45 à 11h00	Temps libre à l'extérieur	Jeux libres au choix
	Préparation du repas	Dressage de la table par les enfants accompagnés d'un animateur.
11h00	Accueil des familles	Accueil des familles pour les inscriptions des enfants le mercredi à la demi-journée
De 11h00 à 11h15	Retour au calme	Lecture d'une histoire avant d'aller s'installer dans le calme à table.
De 11h15 à 12h15	Déjeuner 3 - 5 ans	Temps de déjeuner pour les 3 - 5 ans
De 12h15 à 15h00	Temps de sieste et temps de relaxation 3 - 5 ans	Sieste pour les enfants qui en ont besoin, temps de relaxation pour les autres.
12h30 à 13h15	Déjeuner 6 - 11 ans	Temps du déjeuner pour les 6 - 11 ans
De 13h15 à 14h00	Temps calme 6 - 11 ans	Moment où la lecture, les jeux de société, les jeux créatifs sont appréciés.
De 15h00 à 16h30	Activités de l'après-midi 3 - 5 ans	Plusieurs activités préparées et encadrées par les animateurs.
De 14h00 à 16h30	Activités de l'après midi 6 - 11 ans	
De 16h30 à 17h00	Goûter	Moment de partage avec les enfants où nous faisons le bilan de la journée.
De 17h00 à 18h30	Accueil du soir	Départ échelonné des enfants avec leurs parents.

La vie de la structure

L'aménagement de l'espace dans la structure

Nous avons fait le choix de bien distinguer les lieux d'accueil en fonction de l'âge du public. Ainsi les locaux pour l'accueil du groupe des 3-5 ans sont différents de ceux du groupe des 6-11 ans.

Pourquoi ?

- Pour avoir du matériel adapté en fonction de l'âge des enfants
- Pour permettre de répondre au mieux à leurs besoins
- Pour limiter le nombre d'enfants par salles d'accueil
- Pour respecter le rythme de leurs journées

Pour un bon équilibre, il est tout aussi important de mélanger les groupes sur certains temps d'accueil (grands jeux, repas...). Cela permet aux enfants plus jeunes, de se motiver à agir comme les grands qu'ils admirent, et permet aux fratries d'âges différents de se retrouver ensemble dans un groupe multi-âge. Les plus grands retirent beaucoup de fierté et consolident leurs apprentissages en les expliquant aux plus jeunes. Sur le plan affectif, le multi-âge incite moins à la comparaison entre les enfants, ce qui contribue à l'estime de soi.

Grâce aux différents espaces que nous avons délimités au sein de nos accueils, l'enfant peut facilement se réfugier dans un coin calme s'il en ressent le besoin.

Et a contrario, il peut aisément rejoindre un groupe en activité sportive ou manuelle s'il le désire.

L'organisation mise en place, permet à l'enfant **d'avoir un cadre respectueux de sa personnalité et de son individualité, d'être acteur dans la vie de la structure et de favoriser son épanouissement dans la vie collective.**

Les réunions d'équipe

Que ce soit lors de l'accueil périscolaire ou pendant les vacances scolaires, la Direction met en place plusieurs types de réunions :

- La réunion de préparation permet d'établir un planning d'activités sur une période et pour un thème.
- La réunion d'échange / bilan permet d'échanger sur les problématiques de l'équipe, des enfants et de réajuster l'organisation le cas échéant si l'équipe le juge nécessaire.
- La réunion d'analyse de la pratique offre à l'équipe la possibilité de mener une réflexion sur la pratique et les outils permettant de réagir à diverses situations.

La communication étant essentielle et indispensable à la qualité du travail, ces réunions sont des moments privilégiés pour exprimer son ressenti, ses questions, ses inquiétudes et difficultés. Chacun de nous a des ressources pour soutenir, aider et encourager les collègues. Nous trouvons les solutions ensemble.

Elles sont également un outil d'efficacité, de coordination et de cohérence collective. Préparer, discuter, échanger, évaluer, est tout aussi important que l'activité par elle-même.

Les règles de vie dans la structure

Quand le besoin se fait sentir, nous n'hésitons pas à parler des règles de vie sur les temps forts pour sensibiliser le plus d'enfants possible (dans les classes, et pendant le goûter).

Nous faisons en sorte d'avoir des règles de vie en adéquation avec l'équipe enseignante concernant les locaux et extérieurs communs avec l'école.

Nous élaborons et affichons également des règles communes, faites avec les enfants, pour chaque période de vacances.

Nos moyens de communication

Les informations pour les familles qui fréquentent notre structure sont diffusées de différentes manières, par :

- Mails
- Le site internet de la ville
- L'affichage
- Voie orale
- Flyers
- Site de réservation 3D Ouest

Le projet d'animation

Chaque animateur propose pour l'année, un ou plusieurs projets d'animation, pour les différents temps d'accueil. Ils permettent de répondre aux objectifs et aux besoins et attentes des enfants.

La sécurité

Chaque prestation est encadrée par un personnel communal diplômé et compétent.

Nos accueils étant déclarés auprès du Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport (SDJES), nous sommes tenus de respecter des taux d'encadrement stricts.

Taux d'encadrement du SDJES concernant l'accueil périscolaire :

1 animateur pour 14 mineurs de moins de 6 ans

1 animateur pour 18 mineurs de 6 ans et plus

Taux d'encadrement du SDJES concernant l'accueil de loisirs :

1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans

1 animateur pour 5 mineurs de moins de 6 ans dans l'eau

1 animateur pour 12 mineurs de 6 ans et plus

1 animateur pour 8 mineurs de 6 ans et plus dans l'eau

Plan particulier de mise en sûreté et test d'évacuation

Ce plan recense l'ensemble des règles de protection à appliquer si un danger menaçait l'établissement. Il désigne un document établissant les règles de protection des personnes se trouvant à l'intérieur d'un établissement collectif en cas de sinistre. Il doit prendre en compte toutes les spécificités du lieu et du public membre de cet établissement. La mise en sûreté signifie de protéger les personnes présentes en attendant les secours. Une fois le document terminé, celui-ci fera l'objet de tests au moins une fois par an et devra être mis à jour pour prendre en compte les évolutions matérielles et humaines de l'établissement ainsi que des risques environnants.

Urgences et numéros utiles

Police secours : 17

Pompiers : 18

SAMU : 15

SOS médecins Annecy 24h/24h : 3624

Accès possible direct à la consultation : 08 25 56 74 74

Urgences (appel européen) : 112

Centre antipolison de Lyon : 04 72 11 69 11

Gendarmerie 04 50 09 47 47

Police municipale Accueil : 04 50 33 88 56

Enfance maltraitée : 119

Météo : 08 92 68 02 74

Vigipirate

La posture VIGIPIRATE « Printemps 2018 » est active à compter du 1er mars 2018.

Pour répondre au mieux à la sécurité du public et du personnel, la structure se doit de fermer les portes et/ou portails à clé.

La sécurité physique, morale et affective

Tenir compte des besoins de l'enfant, c'est lui assurer une sécurité physique et affective. Cela passe par :

- Une équipe stable
- L'exemplarité des animateurs auprès des enfants
- Donner des repères et des limites à l'enfant
- Eviter de mettre l'enfant en situation d'échec
- Faire en sorte qu'il ne se sente jamais mis à l'écart du groupe (sauf si l'enfant le souhaite)
- L'enfant ne doit jamais se sentir humilié
- Proposer des activités adaptées à la tranche d'âge
- Etre à l'écoute de l'enfant et attentif à son comportement (fatigue, maux divers...)
- Un rappel des règles de sécurité avant chaque sortie : Pour les déplacements extérieurs, les enfants porteront un dossard et seront encadrés par un animateur devant et un animateur derrière. Les autres animateurs se répartiront en fonction des besoins (au centre du groupe et se placeront de chaque côté de la route quand il faudra traverser).
- Faire attention lors de la manipulation des ustensiles dangereux (ex : ciseaux) et les ranger dès la fin de l'activité.

- Consulter la liste des recommandations (allergies, alimentation, ...)
- En cas de canicule, les activités de plein air seront annulées/adaptées ou effectuées le matin. Les enfants conserveront leurs casquettes et seront crémés toutes les 2 heures et hydratés régulièrement. Nous utiliserons en parallèle des brumisateurs et des ventilateurs, pour rafraîchir les enfants.

D'où l'importance de bien fournir chaque jour, aux enfants : un petit sac à dos avec une paire de lunettes de soleil, une casquette, une gourde de minimum 50 cl et de la crème solaire.

La pharmacie

Une petite armoire à pharmacie se trouve sur chacune des deux structures d'accueil. Pour le début de chaque vacance, un inventaire est nécessaire et obligatoire. Par groupe, une trousse à pharmacie est à disposition, elle doit également être vérifiée régulièrement.

Pour chaque soin établi, l'animateur doit noter la date, l'heure, le nom et le prénom de l'enfant ainsi que le soin qui lui a été dispensé. L'animateur portera toujours des gants à usage unique pour prodiguer les soins en cas de blessures ou de change.

L'hygiène

Le rôle des animateurs est d'apprendre aux enfants les bases d'hygiène : se laver les mains après être allé aux toilettes, avant et après chaque repas, suite à une activité salissante.

L'hygiène passe aussi par changer un enfant en cas de soucis (il est plein de boue, il a uriné sur son pantalon...)

Les animateurs se doivent, également, d'avoir une bonne hygiène et de montrer l'exemple.

Le matériel, le mobilier et les locaux doivent être rangés et nettoyés quotidiennement.

Les enfants participeront au rangement des jouets ou du matériel à la fin d'une activité.

Quelques règles importantes

- Un enfant ne doit jamais se retrouver seul.
- En sortie et en activité, l'animateur doit veiller à avoir un portable avec l'ensemble des numéros indispensables (directeur, service animation, pompiers...) et avoir les codes du logiciel pour accéder aux coordonnées de la famille en cas de besoin.
- Une pharmacie de premiers secours à jour.
- Les enfants doivent être régulièrement comptés au cours de la journée. C'est d'autant plus primordial pendant les sorties, et avant et après la montée dans un car.
- L'animateur est responsable de son groupe. Lorsque nous engageons un prestataire, l'animateur doit évaluer les dangers éventuels et retirer son groupe de l'activité s'il pense que la sécurité est compromise ou si l'activité n'est pas adaptée.

Le Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I)

Nous n'autorisons en aucun cas l'administration d'un médicament à un enfant si nous ne possédons pas une ordonnance du médecin dans le cadre d'un PAI.

Ce dernier indiquera à l'ensemble de l'équipe pédagogique le protocole concernant l'administration du traitement, le nom et les doses des médicaments à donner à l'enfant.

Il devra être établi par le médecin traitant du mineur et signé par ce dernier, les parents, l'école et le responsable de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM).

Il sera à disposition sur le lieu de l'accueil avec la fiche sanitaire du mineur concerné.

L'équipe d'animation

Le service Enfance Jeunesse est composé de :

- 1 responsable du service
- 1 responsable adjointe
- 1 secrétaire
- 5 agents de restauration restaurant scolaire
- 19 animateurs

Une équipe permanente d'animateurs assure le bon déroulement du service. Pour une prestation de qualité et le bien-être des enfants, la Direction du service travaille sur un planning partagé entre animateurs périscolaires et animateurs extrascolaires. Cela nous permet aussi de fidéliser nos animateurs à l'année afin de ne pas perturber l'organisation globale du service.

Les rôles et missions des responsables de service :

- Coordonner les agents du service
- Mettre en application le projet éducatif
- Tenir des réunions hebdomadaires avec les animateurs ou le personnel de service si besoin
- Former et évaluer son équipe
- Veiller au respect des règles de sécurité
- Veiller au respect du projet pédagogique
- Accompagner les animateurs dans leurs fonctions de :
 - Transmission de connaissances techniques et pédagogiques
 - Exemplarité : langage, attitude et comportement corrects
- Faire repérer les contraintes et les règles organisationnelles
- Permettre une bonne cohésion d'équipe
- Evaluer les animateurs de manière à les aider à progresser et à être au plus près de leur fiche de poste et du projet pédagogique
- Etre l'intermédiaire entre l'équipe d'animation et la Direction Générale des Services de la Mairie
- Création et diffusion de plaquettes d'information auprès des familles
- Commander et gérer le stock de matériel pédagogique
- Etablir et respecter le budget du service
- Faire les déclarations des différents temps d'accueil
- Respecter les dispositifs et réglementation du SDJES
- Coordonner et animer l'équipe d'animation
- Permettre une bonne cohésion d'équipe
- Gérer les réservations pour les sorties et les interventions
- Création et diffusion des programmes d'activités auprès des familles
- Gestion de l'équipe et information systématique au responsable de service
- Force de proposition pour les activités et soutien technique pour les animateurs
- Garant de la sécurité physique, morale et affective des enfants.
- Etablissement de devis pour les transports ou sorties organisées.

Les rôles et missions des animateurs

- Les animateurs doivent apporter une sécurité :
 - Physique : en aménageant le lieu de vie des enfants et en déterminant des règles de vie,
 - Morale : en utilisant un langage approprié et en véhiculant des valeurs de bonne moralité.
 - Affective : en étant attentifs aux besoins de l'enfant surtout lors de la séparation du matin avec les parents.
- Préparer et mettre en place des activités de qualité qui répondent aux besoins des enfants et qui répondent aux objectifs fixés par la Direction.
- Être à l'écoute et répondre à la demande des enfants
- Accepter le refus d'un enfant, ne pas le forcer
- Savoir adapter l'activité à l'âge des enfants
- S'adapter quand une activité ne fonctionne pas, et proposer autre chose
- Savoir gérer son activité du début à la fin : idée, préparation, réalisation, rangement et évaluation
- Faire part des problèmes, même minimes, survenus durant la journée
- Participer aux réunions de préparation et de bilan
- Savoir se remettre en question et se positionner sur sa propre action
- Respecter le travail des autres animateurs et intervenants
- Être présent et à l'écoute des parents au moment de l'accueil du matin et du soir.

Les objectifs de formation pour les animateurs

- Permettre à chaque animateur d'accomplir son rôle tel qu'il est défini dans le projet pédagogique
- De consolider ses connaissances sur les enfants et les différentes tranches d'âge
- De faire le lien entre la théorie et la pratique
- Permettre l'analyse de son rôle d'animateur
- Permettre l'acquisition de nouvelles techniques d'animation

L'animateur stagiaire est considéré comme un membre à part entière de l'équipe d'animation. Il a les mêmes fonctions, droits et devoirs qu'un animateur diplômé durant l'accueil de loisirs. Il y a des bilans sur son travail en milieu et en fin de séjour afin de l'accompagner dans son appréhension des fonctions d'animateur.

Nos partenaires

Nos partenaires



Ecole primaire publique de Cruseilles
Maternelle : 460, rue des Grands Champs
Elémentaire : 125, rue des Prés Longs



Communauté de
communes du
Pays de Cruseilles



Caisse d'allocations familiales
de la Haute-Savoie



Service départemental
de la jeunesse, de
l'engagement et du sport

Conclusion

Tout au long de l'année, l'équipe d'animation du service Enfance Jeunesse s'efforce de mettre en pratique sur le terrain, les valeurs, les objectifs et missions définis dans ce projet pédagogique afin d'assurer un service bienveillant, offrir un environnement sain et riche en activités et garantir le bien être de vos enfants lors de chaque accueil.

Ce projet est le résultat du travail de l'équipe d'animation (Direction et animateurs).

URBANISME

11. Avis simple sur le projet de SCOT du bassin annécien arrêté le 02 octobre 2024 Délibération n°11

- Vu la loi n°2000-1018 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000,
- Vu la loi n°2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003,
- Vu la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,
- Vu la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,
- Vu la loi n°2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014,
- Vu la loi n°2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014,
- Vu la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,
- Vu la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,
- Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021,
- Vu la loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,
- Vu la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 143-1 et suivants, L. 143-28, L. 143-29, L. 143-30, R. 143-1 et suivants, pris dans leur version applicable à la présente procédure,
- Vu l'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,
- Vu l'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,
- Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien,
- Vu la délibération du Comité syndical du 15 décembre 2020 prescrivant la révision du SCoT du bassin annécien et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
- Vu le procès-verbal du Comité syndical du 18 juillet 2023 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT,
- Vu le bilan de la concertation présenté par le Président du Syndicat Mixte du bassin annécien et annexé à la présente délibération,
- Vu le projet de SCoT révisé mis à disposition des membres du Comité syndical avant la présente séance et annexé à la présente délibération,

Contexte et rappel des enjeux

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à long terme qui fixe les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de développement économique, de préservation de l'environnement, d'offre de logements et de services, et de mobilités.

Le projet de révision du SCoT du bassin annécien, se compose des documents suivants, conformément à l'article L. 141-2 du Code de l'urbanisme :

- Un diagnostic de territoire
- Un projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprenant notamment un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
- Ainsi que des annexes, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientations et d'objectifs et un programme d'action.

La Commune de CRUSEILLES est dans le SCoT du bassin annécien.

Le Comité Syndical a engagé la révision du SCoT le 15 décembre 2020 en définissant les objectifs de la révision suivants :

- Mettre en œuvre concrètement une transition écologique, énergétique et climatique du territoire, en s'inscrivant dans l'objectif national de sobriété énergétique et de neutralité carbone à horizon 2050
- Préserver les paysages, la biodiversité, les zones humides et les espaces naturels, agricoles et forestiers qui fondent la qualité du cadre de vie du territoire et son identité, en s'appuyant en particulier sur les espaces naturels d'intérêt écologique majeur, les corridors écologiques, les espaces de nature ordinaire
- Préserver l'écrin de montagnes et le lac, les espaces naturels et les paysages emblématiques
- Mettre en œuvre un développement urbain et économique du territoire multipolaire, structuré autour de l'agglomération annécienne, centralité de référence, et d'une armature urbaine de polarités urbaines et rurales
- Mettre en œuvre un projet ambitieux et novateur de mobilités diminuant la place du véhicule individuel dans les modes de déplacements et dans l'espace urbain
- Conforter la dynamique économique et sociale du territoire et accueillir la population nécessaire, en s'appuyant sur ses activités phare et leurs potentiels d'innovation
- Promouvoir un tourisme écoresponsable valorisant tout en préservant le patrimoine naturel, culturel et bâti
- Conforter l'identité et le positionnement du bassin annécien dans le grand territoire.

Les orientations du Projet d'Aménagement Stratégiques ont été débattues en comité syndical le 18 juillet 2023, conformément aux dispositions de l'article L.143-18 du Code de l'urbanisme.

Les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique s'articulent autour de 3 axes qui déclinent cette ambition :

- *Axe 1 - Replacer les espaces naturels et agricoles comme socle de l'exceptionnalité du bassin*
Ce premier axe vise à pérenniser le bassin annécien comme « Territoire de Nature » au travers de l'ambition forte de préserver les espaces, agricoles, naturels et forestiers, porteurs tant de la valeur biologique que des paysages caractéristiques du cadre de vie, ainsi que moyens de favoriser la proximité à la nature pour les habitants.

- *Axe 2 – Consolider les complémentarités territoriales pour un équilibre des fonctions entre chaque espace du bassin.*
Ce deuxième axe expose l'ambition de consolider les complémentarités entre les différents secteurs du bassin annécien et ce pour accompagner les besoins des populations et des usagers en matière de services, d'équipements, de logements, de commerce et d'emplois, au travers d'une structuration urbaine en appui d'offre de mobilité conçue à toutes les échelles.
- *Axe 3 – Adapter les modèles d'aménagement à des modes de vie éco contributeurs pour le bassin*
Enfin, le dernier axe de la stratégie du PAS cherche à mettre en œuvre un modèle de développement qui respecte les capacités naturelles du bassin annécien et contribue au renforcement de la dimension de proximité des emplois et dans les productions de biens et de services, afin de limiter l'impact sur les dimensions Eau – Air – Sol du territoire de projet.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en fixant des objectifs et des orientations devant permettre de les atteindre. Le DOO est structuré autour de trois volets :

1. Activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques
2. Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et de densification
3. Transition écologique et énergétique, valorisation de paysages, objectifs chiffrés de consommation foncière.

Madame le Maire présente les remarques et réserves vis-à-vis du projet de SCoT arrêté.

Ces dernières années, la commune de Cruseilles a connu un fort développement démographique, principalement dû à son urbanisation galopante. Consciente de la nécessité de freiner ce développement afin de souffler un peu et permettre la mise à niveau des équipements publics nécessaires à un accueil qualitatif des nouveaux habitants, la municipalité a lancé la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération n° 2020/68 en date du 6 octobre 2020. Ce dernier a été approuvé le 4 avril 2023. Ce chantier de 2 ans ½ a été mené en étroite collaboration avec les services de l'Etat et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, notamment au vu des difficultés en termes d'approvisionnement en eau potable et des possibilités limitées d'assainissement (ruisseaux de la commune en grande partie saturés et station d'épuration ne pouvant recevoir qu'un nombre restreint d'équivalents habitants).

Par cette action, la commune de Cruseilles a montré sa ferme volonté de mettre en compatibilité son urbanisation et les ressources naturelles du territoire. En pratique, elle a fortement réduit sa zone constructible et, par là même, sa consommation foncière pour la durée de son PLU. Cette révision a été saluée par les services de l'Etat et a même été qualifiée de vertueuse. Preuve en est, au terme du bilan triennal de l'artificialisation des sols réalisée en décembre 2024, il est apparu que la consommation de foncier envisagée par la commune de Cruseilles dans son PLU révisé est en parfaite adéquation avec la loi ZAN, avec une réduction de consommation d'espace de plus de 50 % par rapport à la décennie de référence 2011-2021.

C'est pourquoi, nous avons été surpris de découvrir les objectifs chiffrés très faibles de la consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du SCoT du Bassin Annécien attribués à Cruseilles et plus largement à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. En effet, la commune de Cruseilles, en tant que pôle d'appui de la CCPC, ne disposera seulement que de 2 hectares de surface en extension pour la décennie 2025-2035 puis d'1 hectare pour la décennie 2035-2045, ce que nous jugeons extrêmement restreint par rapport à la taille de notre commune qui a atteint une population de 5849 habitants lors du dernier recensement INSEE de février 2024.

Nous avons bien noté qu'une surface supplémentaire de 5 hectares est prévue pour le développement des activités économiques et commerciales sur l'ensemble du Pays de Cruseilles mais cela semble une nouvelle fois peu à se répartir avec les autres communes, d'autant plus que la commune d'Allonzier-la-Caille, qui est pôle relais de la CCPC, dispose d'une zone d'activités au réel potentiel d'agrandissement.

Enfin, il semble également qu'une enveloppe de 108 hectares au total soit mobilisable par l'ensemble des communes du bassin annécien pour la réalisation d'installations, aménagements et constructions à destination de l'agriculture, des infrastructures, des équipements publics, sportifs ou culturels ouverts au public, des équipements touristiques, etc. Mais une grande interrogation demeure quant à la répartition de ces surfaces et des arbitrages qui seront opérés. Quelle est la garantie qu'une partie de cette enveloppe bénéficiera au Pays de Cruseilles et à notre commune ? Quels critères de priorité seront mis en place ?

Aussi, au vu de tous ces éléments énumérés, nous pensons indispensable que les surfaces maximales en extension attribuées à la commune de Cruseilles pour les deux décennies à venir soient augmentées. Idéalement, la commune de Cruseilles souhaiterait disposer de 7.7 hectares pour la 1ère décennie (2025-2035), ce qui correspond à notre Plan Local d'Urbanisme révisé et aux dispositions de la loi ZAN, et de 3 hectares pour la seconde décennie (2035-2045) en termes de possibilité de consommation autorisée.

En effet, si nous avons bien compris la volonté affirmée du SCoT de rééquilibrer le développement entre les communes et les intercommunalités de l'ensemble du bassin annécien, nous estimons que ce projet de SCoT mettrait un coup d'arrêt pur et simple au développement de Cruseilles, d'autant plus que ce développement envisagé par la municipalité semble plus que mesuré et adapté aux contraintes d'approvisionnement en eau potable et de gestion de l'assainissement. De surcroît, il nous semble même que ce projet arrêté créerait, au terme de deux décennies, un nouveau déséquilibre entre l'ensemble des collectivités du bassin annécien, au vu des objectifs sans commune mesure accordés aux autres communes et intercommunalités.

Par conséquent, au regard de ces remarques, nous proposons d'émettre des réserves quant au projet du SCoT du Bassin annécien arrêté en date du 2 octobre 2024 et espérons une prise en considération de notre demande de rééquilibrage au vu du dynamisme de la commune de Cruseilles, tant au titre de sa centralité au sein de son intercommunalité que de sa position géographique stratégique entre trois bassins de vie et d'emploi importants que sont le Grand Annecy, le Genevois et la vallée de l'Arve. Ainsi, il nous paraît primordial de laisser à Cruseilles des perspectives d'adaptation et d'évolution raisonnables pour l'avenir.

Monsieur JACQUEMOUD intervient et estime que le SCoT ne tient pas assez compte des bassins d'emploi et de leur proximité avec les zones d'habitation à cibler, et ce dans un objectif de réduction des flux et de préservation de l'environnement. Madame le Maire précise que le SCoT est à l'échelle du bassin annécien et que le bassin genevois n'est pas concerné par ce document, tout en soulignant bien que les flux des travailleurs frontaliers génèrent un impact sur le bassin annécien au sens large et sur le territoire du Pays de Cruseilles en particulier. Madame le Maire conclut en indiquant qu'il pourrait être opportun qu'un document d'aménagement soit établi à l'échelle départementale pour une meilleure cohérence territoriale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **ÉMET** les réserves évoquées ci-dessus quant au projet du Scot du Bassin annécien arrêté en date du 2 octobre 2024.

§ LISTE DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- DC 2024-16 du 03/12/2024 – Demande de financement vidéo-protection
- DC 2024-17 du 06/12/2024 – Demande de financement base de loisirs des Dronières

§ INFORMATIONS DIVERSES

Evènements à venir

Date	Titre	Horaires	Adresse postale
09/01/2025	Permanence Mutuelle JUST	14h/17h	Salle consulaire de la mairie
10/01/2025	Cinéma - Vingt Dieux	20 h 30	Auditorium du collège
10/01/2025	Cérémonie des vœux du Maire	19h	Salle socio-culturelle
18/01/2025	Stage de musique Kurde proposé par l'association Musique et découverte		141 Route d'Annecy 74350 CRUSEILLES
18/01/2025	Théâtre - 2 seuls en scène : La délivrance à 19h et Psy (cause) à 20h15	19h et 20h15	Théâtre de Cruseilles
18/01/2025	Concours de tir à l'arc proposé par les Archers du Salève		Salle principale du gymnase des Ebeaux
19/01/2025	Théâtre - "Edgar enchante Coluche" à 15h30 et 19h30	15h30 et 19h30	Théâtre de Cruseilles
23/01/2025	Permanence Mutuelle JUST	14h/17h	Salle consulaire de la mairie
24/01/2025	Cinéma - Saint Ex	20 h 30	Auditorium du collège
25/01/2025	Cinéma enfants - Les ours gloutons au pôle nord	17 h	Auditorium du collège
26/01/2025	Choucroute organisée par l'OGEC de l'APE privée		Salle principale du gymnase des Ebeaux
31/01/2025	Spectacle de magie et mentalisme "1 chance sur 2" au théâtre	20h	Théâtre de Cruseilles
01/02/2025	Soirée Live Music et Tartiflette	20h00	Salle socio-culturelle
01/02/2025	Stage de musique Kurde proposé par l'association Musique et découverte		141 Route d'Annecy 74350 CRUSEILLES
01/02/2025	Théâtre "Le mardi à Monoprix"	20h	Théâtre de Cruseilles

§ QUESTIONS ET SUJETS DIVERS

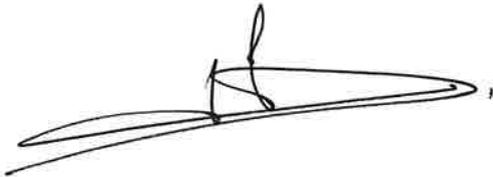
- Madame le Maire fait un point sur les permis accordés en 2024, avec la création de 10 nouveaux logements. Par ailleurs, 105 déclarations préalables ont été déposées en 2024.

§ INTERVENTION DU PUBLIC

- Madame LOCATELLI s'interroge sur la création d'emplois sur Cruseilles. Madame le Maire répond que la création d'entreprise n'est pas du ressort de la Commune, mais que la Commune compte de nombreux porteurs de projets avec des créations d'emploi et des postes à pourvoir sur le territoire communal.

La séance est levée à 21h50.

Le secrétaire de séance,
Patrice CLAVILIER



Le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le6.FEV...2025